



Service
Aménagement et
Environnement urbain

Tél. 04 94 36 33 87
Fax. 04 94 36 34 25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de La République - BP 1407 - 83056 TOULON Cedex
www.toulon.com

Le Règlement Communal de Publicité et Enseignes du 23 juin 2008

● Préambule	8
● Titre 1 - dispositions générales	10
● Titre 2 - la publicité	12
▶ Chapitre 1 : dispositions générales	12
A) Dispositions générales concernant la publicité	12
» Définition	12
» Descriptif des différents dispositifs	12
» Descriptif du mobilier urbain	12
» Mise en place des dispositifs publicitaires	13
» Qualité des matériaux	13
» Entretien	14
» Dépose	14
» Interdictions	14
» Affichage divers	14
B) Dispositions générales pour l'ensemble des zones	15
» Interdictions	15
» Réalisations concertées	15
» Dispositifs sur supports muraux et clôtures	16
» Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	18
▶ Chapitre 2 : zone de publicité restreinte 1 (zones protégée)	20
A) Situation géographique	20
B) Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse	20
» Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	20
» Dispositifs sur supports muraux et clôtures	20
C) Prescriptions applicables à la publicité lumineuse	20
D) Mobilier urbain	20
» Abris destinés au public	20
» Kiosques à usage commercial	21
» Colonnes porte affiches	21
» Mats porte affiches	21
» Panneaux d'information	21

▶ Chapitre 3 : zone de publicité restreinte 2 (zone historique)	22
A) Situation géographique	22
B) Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse	22
» Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	22
» Dispositifs sur supports muraux et clôtures	22
C) Prescriptions applicables à la publicité lumineuse	23
D) Mobilier urbain	23
» Abris destinés au public	23
» Kiosques à usage commercial	23
» Colonnes porte affiches	23
» Mats porte affiches	23
» Panneaux d'information	23
▶ Chapitre 4 : zone de publicité restreinte 3 (zone d'entrée de commune)	26
A) Situation géographique	26
B) Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse	26
» Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	26
» Dispositifs sur supports muraux et clôtures	27
» Interdistance entre les dispositifs	27
C) Prescriptions applicables a la publicite lumineuse	28
D) Mobilier urbain	28
» Abris destines au public	28
» Kiosques à usage commercial	28
» Colonnes porte affiches	29
» Mats porte affiches	29
» Panneaux d'information	29
▶ Chapitre 5 : zone de publicité restreinte 4 (zone de quartier)	30
A) Situation géographique	30
B) Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse	30
» Dispositifs scelles au sol ou installes directement sur le sol	30
» Dispositifs sur supports muraux et clôtures	31
» Interdistance entre les dispositifs	31
C) Prescriptions applicables à la publicité lumineuse	32
D) Mobilier urbain	32
» Abris destinés au public	32
» Kiosques à usage commercial	32
» Colonnes porte-affiches	32
» Mats porte-affiches	32
» Panneaux d'information	33
▶ Chapitre 6 : zone de publicité restreinte 5 (zone de grand axe)	34
A) Situation géographique	34
B) Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse	35
» Dispositifs scelles au sol ou installes directement sur le sol	35
» Dispositifs sur supports muraux et clôtures	35
» Interdistance entre les dispositifs	36
C) Prescriptions applicables à la publicité lumineuse	36

D) Mobilier urbain	37
» Abris destinés au public	37
» Kiosques à usage commercial	37
» Colonnes porte affiches	37
» Mats porte affiches	37
» Panneaux d'information	37

● Titre 3 – les pré enseignes	38
--------------------------------------	-----------

» Définition	38
» Descriptif	38
» Mise en place des pré enseignes	38
» Qualité des matériaux	38
» Entretien	38
» Dépose	38
» Dispositions particulières	38
» Pré enseignes temporaires	39

● Titre 4 – les enseignes	40
----------------------------------	-----------

Caractéristiques du règlement	40
-------------------------------	----

▶ Chapitre 1 : dispositions générales	42
--	-----------

» Définition	42
» Situation de l'enseigne	42
» Autorisation d'installation d'enseigne	42
» Qualité des matériaux	43
» Couleur	43
» Entretien	43
» Dépose	43
» Enseignes temporaires	44

▶ Chapitre 2 : contexte patrimonial sensible	46
---	-----------

A) Façades commerciales composées de vitrines	48
---	----

1) Enseignes parallèles	48
-------------------------	----

» Implantation des enseignes	48
» Conception des enseignes - lettrage et logo :	49
» Éclairage	49
» Dispositions interdites	50

2) Panneaux latéraux	50
----------------------	----

» Implantation	50
» conception	50

3) Enseignes perpendiculaires	50
-------------------------------	----

» Implantation de l'enseigne	50
» Conception de l'enseigne	51
» Dispositions interdites	51

B) Vitrines coffres	52
---------------------	----

1) Enseignes parallèles	52
-------------------------	----

» Implantation et conception de l'enseigne	52
» Dispositions interdites	52

2) Panneaux latéraux de la devanture	53
--------------------------------------	----

» Implantation et conception	53
------------------------------	----

3) Enseignes perpendiculaires	53
» Implantation de l'enseigne	53
» Conception de l'enseigne	53
» Dispositions interdites	54
C) Enseignes sur terrasses fermées en avancée	54
1) Enseignes parallèles	54
» Implantation de l'enseigne	54
» Conception de l'enseigne	54
» Dispositions interdites	54
2) Enseignes perpendiculaires	54
3) Enseignes sur toiture	54
D) Enseignes sur terrasses couvertes	55
1) Enseignes parallèles	55
» Implantation de l'enseigne	55
» Conception de l'enseigne	55
» Dispositions interdites	55
2) Enseignes perpendiculaires	55
3) Enseignes sur toiture	55
E) Enseignes pour les activités s'exerçant en étage (hors activités hôtelières)	55
1) Enseignes parallèles	55
» Implantation et conception de l'enseigne	55
» Dispositions interdites	56
2) Enseignes perpendiculaires	56
3) Enseignes sur toiture	56
F) Enseignes en étage pour les activités hôtelières	56
1) Enseignes parallèles	56
» Implantation et conception de l'enseigne	56
» Dispositions interdites	56
2) Enseignes perpendiculaires	57
» Implantation de l'enseigne	57
» Conception de l'enseigne	57
» Dispositions interdites	57
3) Auvent	57
4) Enseignes sur toiture	57
5) Enseignes scellées au sol	57
▶ Chapitre 3 : contexte urbain traditionnel	58
A) Façades commerciales composées de vitrines	58
1) Enseignes parallèles	58
» Implantation des enseignes	58
» Conception de l'enseigne	58
» Éclairage	59
» Dispositions interdites	59

2) Panneaux latéraux	60
» Implantation	60
» Conception	60
3) Enseignes perpendiculaires	60
» Implantation de l'enseigne	60
» Conception de l'enseigne	61
» Dispositions interdites	61
B) Vitrines coffres	61
1) Enseignes parallèles	61
» Implantation et conception de l'enseigne	62
» Dispositions interdites	62
2) Panneaux latéraux de la devanture	62
» Implantation et conception	62
3) Enseignes perpendiculaires	62
» Implantation de l'enseigne	62
» Conception de l'enseigne	63
» Dispositions interdites	63
C) Enseignes sur terrasses fermées en avancée	63
1) Enseignes parallèles	63
» Implantation de l'enseigne	63
» Conception de l'enseigne	63
» Dispositions interdites	64
2) Enseignes perpendiculaires	64
3) Enseignes sur toiture	64
D) Enseignes sur terrasses couvertes	64
1) Enseignes parallèles	64
» Implantation et conception de l'enseigne	64
» Dispositions interdites	64
2) Enseignes perpendiculaires	64
3) Enseignes sur toiture	64
E) Enseignes pour les activités s'exerçant en étage (hors activités hôtelières)	65
1) Enseignes parallèles	65
» Implantation et conception de l'enseigne	65
» Dispositions interdites	65
2) Enseignes perpendiculaires	65
3) Enseignes en toiture	65
F) Enseignes en étage pour les activités hôtelières	65
1) Enseignes parallèles	65
» Implantation et conception de l'enseigne	65
» Dispositions interdites	66
2) Enseignes perpendiculaires	66
» Implantation de l'enseigne.	66

» Conception de l'enseigne	66
» Dispositions interdites	66
3) Auvent	66
» Dispositions interdites	67
4) Enseignes en toiture	67
5) Enseignes scellées au sol	67
▶ Chapitre 4 : enseignes spécifiques	68
A) Enseignes en toiture	68
» Implantation et conception	68
» Disposition interdite	68
B) Enseignes scellées au sol	68
C) Cas particuliers	69
1) Équipements publics	69
2) Commerces installés dans la structure linéaire d'un immeuble	69
3) Immeubles caractéristiques de l'architecture du xx ^e siècle ou de l'architecture contemporaine	69
4) Bâtiment contemporain isolé	70
5) Activité commerciale dans un pavillon, un garage, à l'entrée d'une propriété	70
6) Activité commerciale sur kiosque	70
» Dispositions interdites	70
D) Conception originale	70
● Titre 5 – annexes	72
▶ Chapitre 1 : lexique	74
▶ Chapitre 2 : textes	76
» code de l'environnement	78
» décret n° 76-148 du 11 février 1976	93
» décret n° 80-923 du 21 novembre 1980	99
» décret n° 80-924 du 21 novembre 1980	109
» décret n° 82-211 du 24 février 1982	113
» décret n° 82-220 du 25 février 1982	122
» décret n° 82-764 du 6 septembre 1982	124
» décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982	126
» arrêté du 17 janvier 1983	130
» décret n° 96-946 du 24 octobre 1996	132
▶ Chapitre 3 : délibérations, arrêtés	134

● Préambule

C'est en 1986 que la ville de TOULON a saisi l'opportunité qui lui était donnée par la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, d'instaurer son premier règlement communal, créant ainsi un certain nombre de zones spécifiques.

Une révision de ce règlement a été effectuée en 1990, afin de joindre à la réglementation de la publicité, celle des enseignes et pré enseignes, jusque là incluse dans le Règlement Communal de Voirie et d'instituer une réglementation particulière pour la Vieille Ville, la Haute Ville et le quartier Mayol.

Cependant, compte tenu de la prolifération des dispositifs sur le territoire de la Commune, il était apparu que le règlement en vigueur n'était plus adapté aux nécessités actuelles et qu'il était nécessaire de réactualiser, voire modifier celui-ci en fonction d'un certain nombre de critères :

- Une harmonisation avec la législation intervenue dans le domaine de l'environnement, notamment la loi Barnier du 2 Février 1995, la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993.

- La prise en compte de l'amélioration des technologies dans la conception des enseignes et l'adaptation des dispositions du règlement les concernant;

- La modification des zones, compte tenu de la mise en place d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, créée par arrêté du Préfet de Région en date du 12 Décembre 1997;

- Les nouvelles orientations prises par la Commune en matière de protection de l'environnement et du patrimoine.

Une nouvelle révision a donc été effectuée en 2000.

Cependant, la mise en révision de la ZPPAUP à laquelle le règlement actuel fait référence implique une nouvelle révision du règlement.

C'est pourquoi, par délibération n° 2002/00411/S, en date du 18 Octobre 2002, le Conseil Municipal a sollicité du Préfet la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de révision de Règlement Communal de Publicité, Enseignes et Pré enseignes.

Par arrêté en date du 27 Janvier 2003, le Préfet du Var a constitué le groupe de travail composé de représentants de la commune, de l'Etat, des chambres consulaires, des associations locales d'usagers et des entreprises d'affichage et artisans peintres en lettres.

Le projet élaboré a été soumis à la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, qui a donné un avis favorable le 29 Février 2008

Le règlement a été adopté par le Conseil Municipal par délibération n°2008/193/S en date du 16 Mai 2008

En ce qui concerne la publicité, la réglementation adoptée comporte la création de cinq zones de publicité restreintes correspondant à certains secteurs de la Commune

- Zone protégée,
- Zone historique,
- Zone d'entrée de commune,
- Zone de quartier,
- Zone de grand axe.

Hors agglomération, les pré enseignes sont interdites au même titre que la publicité, sauf les pré enseignes dérogatoires prévues aux articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement reprenant les articles de la loi du 29 Décembre 1979 et au décret n° 82.211 du 24 Février 1982, modifié par le décret n° 96.946 du 24 Octobre 1996.

En agglomération, les pré enseignes soumises à la déclaration préalable suivent les dispositions qui régissent la publicité.

Hors agglomération, les enseignes suivent les prescriptions énoncées par le décret n° 82.111 du 24 Février 1982, modifié par le décret n° 96.946 du 24 Octobre 1996.

[Retour au sommaire](#)

● TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, les articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement fixent les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens précisé par le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 dans son article 1er qui stipule :

-Par voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article L 581-2 du Code de l'Environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

-Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre d'agglomération, dans les cinq zones de publicité restreinte, définies aux articles 17, 26, 37, 47, 57 et délimitées sur [le plan n°1 "délimitation de l'ensemble des zones de publicité restreintes"](#).

-Les règles énoncées dans le présent règlement complètent celles du décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 et du décret n° 82.211 du 24 Février 1982, modifiés par le décret n° 96.946 du 24 octobre 1996 pris en application des articles précités du Code de l'Environnement portant respectivement règlement national de la publicité en agglomération et règlement national des enseignes et des pré enseignes.

-Les dispositions des règlements nationaux précités demeurent applicables sur les parties du territoire national n'entrant pas dans le champ d'application du présent règlement, à savoir les parties situées hors du périmètre d'agglomération du territoire de la Commune;

- Sont et demeurent, par ailleurs applicables, les dispositions en vigueur :
 - a) du Code de l'Urbanisme ;
 - b) du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de TOULON ;
 - c) du décret n° 76.148 du 11 Février 1976 modifié, portant code de la route ;
 - d) du règlement général de voirie.

[Retour au sommaire](#)

● TITRE 2 - LA PUBLICITÉ

▶ Chapitre 1 : dispositions générales

A) Dispositions générales concernant la publicité

» Définition

ARTICLE 1 - Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités (article L 581-3, alinéa 1 du Code de l'Environnement).

» Descriptif des différents dispositifs

ARTICLE 2 - Sont autorisés suivant les zones : des dispositifs sur supports muraux et clôtures, des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, (surface maximale de 12m²).

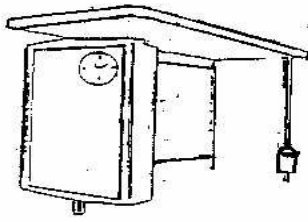
- La publicité peut être lumineuse ou non lumineuse.
- La publicité est lumineuse, lorsqu'une source lumineuse participe à sa réalisation. Dans le cas où la publicité est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneau de fond, autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation de supports de base sur une toiture ou une terrasse.

» Descriptif du mobilier urbain

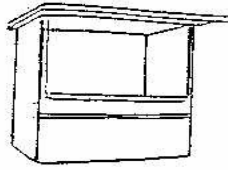
ARTICLE 3 - Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

-Sont considérés comme mobilier urbain :

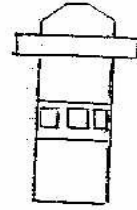
- *les abris destinés au public : aribus,
- *les kiosques à usage commercial : kiosques à journaux, à sandwiches, etc.,
- *les colonnes porte-affiches, dites colonnes Morris, destinées à informer le public des spectacles et manifestations culturelles,
- *les mâts porte-affiches réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives
- *les panneaux d'information destinés à recevoir des informations non publicitaires (informations municipales, œuvres artistiques, plans d'orientation, etc.).



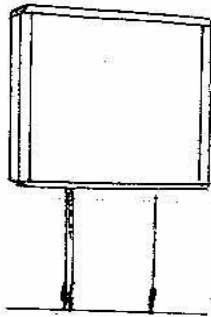
Les abris destinés au public



Les kiosques à usage commercial



Les colonnes porte-affiches



Les panneaux d'information



Les mâts porte-affiches

» Mise en place des dispositifs publicitaires

ARTICLE 4 - L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels, qui supportent de la publicité, sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet dans les conditions fixées par les articles 30.1 à 30.3 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 modifié par le décret n° 96.946 du décret du 24 octobre 1996.

-Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse, ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

-Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré enseigne sur un immeuble sans autorisation écrite du propriétaire suivant l'article L 581-24 du Code de l'Environnement.

-Nuisances sonores et lumineuses : les dispositifs, quel que soit leur nature ou le lieu de leur implantation, ne doivent pas porter atteinte au cadre de vie, au paysage urbain, et ne doivent pas représenter une gêne sonore ou lumineuse.

» Qualité des matériaux

ARTICLE 5- Tous les supports publicitaires admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux inaltérables, notamment acier galvanisé, béton de gravillons lavés, ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultraviolets avec leur fond en métal galvanisé, aluminium ou plastique.

-L'emploi du bois pour leur confection est interdit.

-Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé, y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des personnes.

» Entretien

ARTICLE 6 - Les dispositifs publicitaires doivent être maintenus en parfait état d'entretien. Leur réparation doit être effectuée dans les huit jours suivant la demande formulée par l'Administration ou dans les vingt-quatre heures si l'état constitue un danger pour les personnes.

» Dépose

ARTICLE 7 - La dépose des dispositifs publicitaires sollicitée conformément à la loi, implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi ils sont considérés comme maintenus.

» Interdictions

ARTICLE 8 - Toute publicité est interdite :

-Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;

-Sur les monuments naturels et dans les sites classés;

-Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles;

-Sur les arbres.

-Toute publicité sur dispositifs scellés au sol est interdite dans les espaces boisés classés et les zones naturelles du Plan d'Occupation des Sols de TOULON.

-Le Maire ou à défaut le Préfet, sur demande ou après avis du Conseil Municipal et après avis de la Commission Départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

-L'avis de la Commission Départementale des sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le Préfet ou de la demande d'avis de la Commission adressée par le Maire au Préfet.

» Affichage divers

ARTICLE 9 - Conformément au décret n° 82-220 du 25 Février 1982, en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de **l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif**, un arrêté municipal en date du 22 avril 1997 fixe les lieux d'implantation de cet affichage. Les surfaces d'emplacement sont celles prévues pour les communes de plus de 10.000 habitants.

ARTICLE 10- L'utilisation des **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires doit respecter les prescriptions édictées par les articles 581-4, 581-7, 581-8, 581-15 du Code de l'Environnement et l'article 1 du décret n° 82.764 du 6 septembre 1982. En agglomération, en zones de publicité restreinte, la publicité sur les véhicules terrestres est autorisée dans les conditions prévues par le décret.

ARTICLE 11 - L'utilisation **des palissades de chantier** à des fins publicitaires doit respecter les prescriptions de l'article 581-16 du Code de l'Environnement.

- Dans les zones de publicité restreinte sont autorisés des emplacements ponctuels pendant la durée du chantier.
- Les palissades peuvent être pleines, ajourées ou constituées de grillage.
- La publicité ne peut y excéder une hauteur de 5m au-dessus du niveau du sol.
- La surface utile de chaque emplacement est fixée à 12m².

B) Dispositions générales pour l'ensemble des zones

» Interdictions

ARTICLE 12 - A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés;
- Dans les secteurs sauvegardés;
- Dans les parcs naturels régionaux.
- *Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.*

La publicité est également interdite :

- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci;
- A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visé par arrêté municipal comme immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.
- *Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteur, soumises à des prescriptions spéciales prévues par le présent règlement.*
- Si elle revêt une atteinte à l'ordre public résultant du caractère immoral de l'objet de la publicité et compte tenu des circonstances locales, toutes mesures peuvent être prises pour faire retirer ces affiches.

» Réalisations concertées

ARTICLE 13 - Lorsqu'un projet d'aménagement publicitaire ne peut pas être conforme aux normes du présent règlement en raison des supports utilisés, tels que filets de protection d'échafaudages, palissades de chantier ou éventuellement toiles tendues installées dans le cadre de manifestations événementielles, une concertation est obligatoire avec la Ville et le porteur du projet d'aménagement pour aboutir à une réalisation publicitaire concertée.

Le porteur du projet devra constituer un dossier comportant des photographies du lieu à aménager, avec une description des champs de visibilité immédiats ou éloignés. Des maquettes, dessins ou photomontages devront être proposés.

Une description détaillée du support publicitaire précisant le rapport de Surface Décor/Publicité, la durée souhaitée de son maintien, un engagement d'entretien et les procédés techniques utilisés seront fournis.

L'autorisation d'aménagement sera délivrée dans un délai maximal de deux mois et après examen de la Direction Architecture et Esthétique Urbaine, sous forme d'arrêté municipal comportant une durée variant selon la nature du projet. Ce délai peut être prolongé d'un mois si l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est sollicité. L'absence de réponse de la Ville dans les délais susvisés correspond à un refus.

La Ville de Toulon se réserve le droit de subordonner toute autorisation en la matière au respect de certaines exigences telles que taille du logo publicitaire, normes de sécurité, aval d'un organisme de contrôle agréé, avant et après le montage de l'installation.

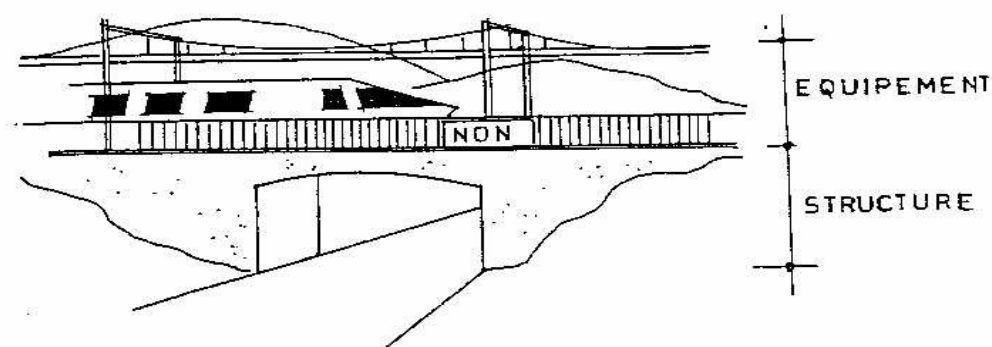
ARTICLE 14 - La partie du territoire de la Commune située à l'intérieur du périmètre d'agglomération est divisée en cinq zones de publicité restreinte qui suivent une réglementation différente :

Zone protégée	-> Chapitre II
Zone historique	-> Chapitre III
Zone d'entrée de commune	-> Chapitre IV
Zone de quartier	-> Chapitre V
Zone de grand axe	-> Chapitre VI

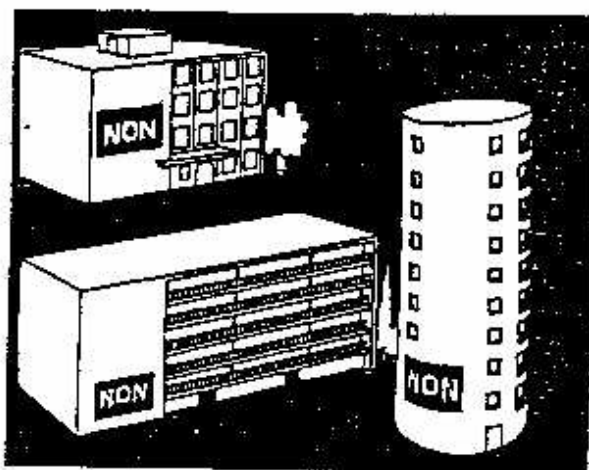
» Dispositifs sur supports muraux et clôtures

ARTICLE 15 - Sans préjudice de l'article 581-4 du Code l'Environnement, la publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

-sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics et mêmes les structures concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

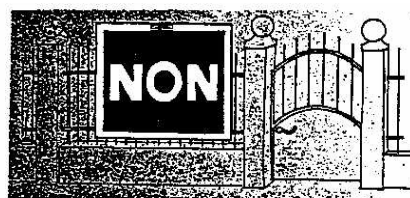
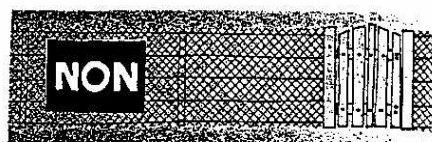


-sur les murs des bâtiments d'habitation non aveugles (sont considérés comme murs aveugles ceux qui, en plus d'une ouverture principale, porte d'accès par exemple, ne présentent que des baies de surface inférieure à 0,50m² de type "jours de souffrance".)



-Sur les décrochements de façades même s'ils sont aveugles;

-Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles;



-Sur les murs de cimetière et de jardin public.

-Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L 430-1 du Code de l'Urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

-La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée, si elle se situe à l'intérieur des vitrines du commerce avec une superficie maximum de 1m² ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.



-La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

-Surplombs du domaine public : si les dispositifs susvisés surplombent le domaine public, ils doivent être autorisés sous forme d'une autorisation de voirie délivrée par la collectivité propriétaire ou gestionnaire du domaine public concerné.

» Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

ARTICLE 16 - Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

-Dans les espaces boisés classés en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme;

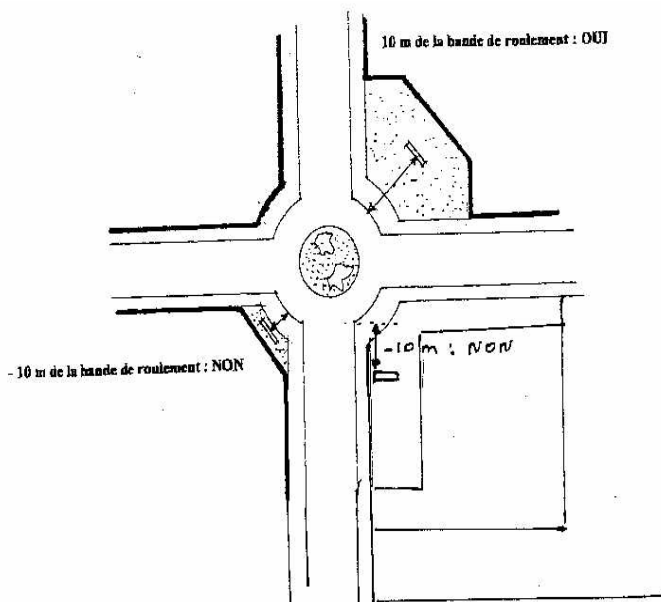
-Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment au point de vue esthétique ou écologique et figurant sur un Plan d'Occupation des Sols.

-Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute. Toutefois, dans le règlement, la notion de visibilité se limitera à 40 m mesurés à partir des bords extérieurs de chaque chaussée.

-A moins de dix mètres d'un carrefour giratoire calculé à partir de la limite extérieure de la bande de roulement.

Article R 140-2 du Code de la Route :

Carrefour à sens giratoire : Place ou carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique. Toutefois, en agglomération exclusivement, les carrefours à sens giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manœuvre indispensable.



[Retour au sommaire](#)

▶ Chapitre 2 : zone de publicité restreinte 1 "zone protégée"

A) Situation géographique

ARTICLE 17 - Cette zone correspond à certains secteurs de la commune qu'il convient de préserver compte tenu d'un habitat résidentiel aéré, où la qualité paysagère est mise en valeur par des mesures de protection de l'environnement ([voir plan N°1](#)).

- Cette zone comprend des secteurs (dont un en site classé, les Pentes du Faron) où toute publicité est interdite.

Ces secteurs sont :

- * Le Fort Rouge
- * Les pentes du Faron
- * La corniche Escartefigue
- * La Bosquette
- * La Serinette
- * Le Petit Bois
- * La Mitre
- * La corniche Frédéric Mistral
- * Le Cap Brun
- * La Batterie Basse
- * Chemin de la Brasserie, Bd de la Brasserie (piste cyclable)
- * Piste cyclable (Bd Gassendi à Bd de la Brasserie).

- Les prescriptions de la zone concernée seront applicables jusqu'à une limite extérieure de 10m calculée à partir de l'alignement des voies délimitant le périmètre.

B) Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse

- » Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

ARTICLE 18 - Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

- » Dispositifs sur supports muraux et clôtures

ARTICLE 19 - Les dispositifs publicitaires non lumineux sur supports muraux et clôtures aveugles sont interdits.

C) Prescriptions applicables à la publicité lumineuse

ARTICLE 20 - La publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet est interdite.

D) Mobilier urbain

- » Abris destinés au public

ARTICLE 21 - Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2m², sans que la surface totale de ces publicités ne puisse excéder 4m². L'installation des dispositifs publicitaires sur le toit est interdite

» Kiosques à usage commercial

ARTICLE 22 - La publicité est interdite sur les kiosques à usage commercial, sauf sur les kiosques à journaux.

- Dans ce cas, ceux-ci ne peuvent supporter que des publicités sur la presse, d'une surface unitaire maximale de 2m² sans que la surface totale de la publicité ne puisse excéder 6m². L'installation de dispositifs publicitaires sur le toit de ces kiosques est interdite.

» Colonnes porte affiches

ARTICLE 23 - Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

» Mats porte affiches

ARTICLE 24 - Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2m², utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

» Panneaux d'informations

ARTICLE 25 - La publicité est interdite sur les panneaux destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques.

[Retour au sommaire](#)

▶ Chapitre 3 : zone de publicité restreinte 2 "zone historique"

A) Situation géographique

ARTICLE 26 - Cette zone correspond à la vieille ville englobant le tissu moyenâgeux et ses extensions du XVIII^e siècle, à la haute ville bâtie au XIX^e siècle, à la Préfecture avec les restes de fortification de Vauban et les espaces verts qui le bordent, à la darse : (site inscrit) et aux artères principales des quartiers anciens de la commune ([voir plan N°1](#)).

Au Nord : Avenue de la Victoire.

A l'Ouest : le pont Louis Armand - Avenue des Dardanelles - place Julien Gravière – Avenue Foch – Avenue Bugeaud.

Au Sud : le plan d'eau du port limité par le quai des sous-marinières.

A l'Est : Avenue de l'Infanterie de Marine - Rue Marquetas - Avenue Franklin Roosevelt – Rond Point Bir-Hakeim – Avenue Colonel Fabien – Avenue Commandant Marchand – Avenue des Lices.

Les artères principales des quartiers anciens de la Commune :

Avenue de Cuzin,
Boulevard Maréchal Joffre,
Avenue du XV^e Corps jusqu'à la Place Bonnier,
Place Martin Bidouré
Boulevard Bazeilles (de l'Avenue Masséna au Rond-point Bazeilles)
et le coeur du quartier du Mourillon.

B) Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse

ARTICLE 27 - Les prescriptions de la zone concernée sont applicables jusqu'à une limite extérieure de 10m calculée à partir de l'alignement des voies délimitant le périmètre.

» Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

ARTICLE 28 - Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits, sauf dans une zone spécifique ferroviaire. Celle-ci englobe le Pont Louis Armand, le Boulevard Commandant Nicolas, le Pont François Fabié, le Boulevard de Tessé et le Boulevard Toesca.

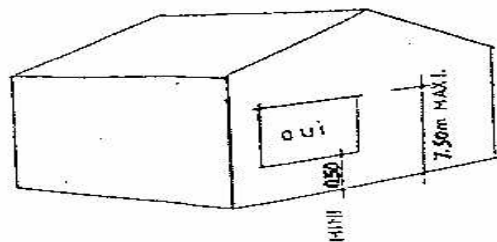
Dans cette zone, seuls sont autorisés des dispositifs dont le nombre et les emplacements sont prédéfinis au [plan N°3](#).

» Dispositifs sur supports muraux et clôtures

ARTICLE 29 - Les dispositifs sur supports muraux sont autorisés sur les murs aveugles de bâtiments d'architecture contemporaine uniquement (années 1950 environ), à raison de un par parcelle cadastrale. Il peut être dérogé à cette règle si l'immeuble concerné, bien que antérieur à 1950, ne comporte pas d'éléments d'architecture spécifiques et si la façade, objet du support, a été rénovée.

-Tous ces dispositifs doivent respecter une surface de 12m² maximum.

-Leur hauteur doit être comprise entre 0,50m minimum et 7,50m maximum.



- Les dispositifs sur supports muraux sont interdits sur clôture aveugle.

C) Prescriptions applicables à la publicité lumineuse

ARTICLE 30 - La publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet est interdite.

D) Mobilier urbain

ARTICLE 31 - Les prescriptions ci-dessous définies sont applicables à l'intérieur des limites de périmètres des sous zones de la zone historique ([Voir Plan N° 2](#)).

» Abris destinés au public

ARTICLE 32 - Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2m², sans que la surface totale de ces publicités ne puisse excéder 4m².

-L'installation de dispositifs publicitaires sur le toit de ces abris est interdite.

» Kiosques à usage commercial

ARTICLE 33 - La publicité est interdite sauf sur les kiosques à journaux.

- Dans ce cas, ceux-ci ne peuvent supporter que des publicités sur la presse, d'une surface unitaire maximale de 2m², sans que la surface totale de la publicité ne puisse excéder 6m²

-L'installation de dispositifs publicitaires sur le toit de ces kiosques est interdite.

» Colonnes porte affiches

ARTICLE 34 - Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

» Mats porte affiches

ARTICLE 35 - Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m², utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

» Panneaux d'informations

ARTICLE 36 - Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, est réglementé différemment

suivant son implantation dans les 4 sous zones de la zone historique ([voir Plan N° 2](#)). Il ne peut supporter une publicité commerciale d'une surface unitaire supérieure à :

-2m² dans les zones A et B du cœur de Ville, sauf le côté Sud de l'Avenue de la République, l'Ouest de l'Avenue Anatole France et le Côté Sud du Boulevard Magnan où la publicité est interdite.

-8m² dans la zone C du cœur de Ville et dans la zone D (artères principales des quartiers anciens de la Commune).

Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m² et qu'il s'élève à plus de 3m au-dessus du sol, sa hauteur maximale ne pourra excéder 6m. Ce mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan de mur contenant cette baie.

[Retour au sommaire](#)

A) Situation géographique

ARTICLE 37 - Cette zone est destinée à restreindre la publicité dans des secteurs qui doivent être protégés au titre de la loi n° 95.101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement qui a introduit un article L 111.1.4 dans le Code de l'Urbanisme, visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité dans les entrées de ville. Elle se situe dans une bande de 10 m à compter de l'alignement le long des axes de circulation cités ci-dessous ([voir plan N°1](#)).

- A l'Est :

- * Avenue Colonel Picot (de la commune de la Valette à la Route de Nice)
- * Route de Nice
- * Route de la Garde
- * Avenue Jules Charleux
- * Avenue Joseph Gasquet (du Pont de Suve au Bd des Armaris)
- * Avenue Weygand
- * Avenue Alphonse Juin
- * Avenue Mirassouléou

- A l'Ouest :

- * Route de Marseille (RDN8)
- * Boulevard Edouard Herriot
- * RD 559 Bis
- * RD 559
- * Avenue Aristide Briand (de la RD 559 à l'entrée de l'Autoroute)

B) Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse

- » Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

ARTICLE 38 - Dans ce qui suit, on entend par "dispositifs scellés au sol", soit des panneaux simple face, soit des panneaux double face.

En zone spécifique ferroviaire, le long des Avenues Gasquet, Charleux, Route de la Garde et Boulevard Herriot, le nombre et les emplacements sont prédéfinis ([voir plan N°3](#)).

-Les dispositifs scellés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6m au-dessus du niveau du sol (cette hauteur étant mesurée du point le plus haut du dispositif au point le plus bas du scellement au sol).

-Ils ne doivent pas dépasser une surface de 12m² maximum

-Toute face d'un dispositif non utilisée en publicité et visible d'une voie ou d'une habitation, devra être revêtue d'un élément décoratif.

-Les panneaux double face sont autorisés, à condition que les deux panneaux soient de mêmes dimensions, parallèles, de même hauteur, distants de moins de

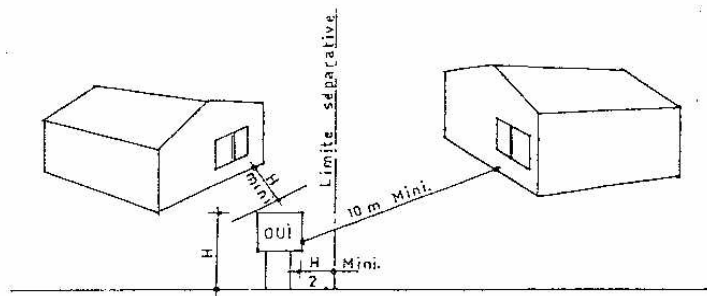
0,40m et situés exactement dos à dos. (sauf zone ferroviaire)

-Les dispositifs scellés au sol doivent respecter des distances minimales :

* Par rapport à la limite séparative de propriété : une distance égale à la moitié de leur hauteur.

* Par rapport à une baie d'un immeuble : une distance égale à leur hauteur s'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant la baie.

* Par rapport à une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin : une distance de 10m lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

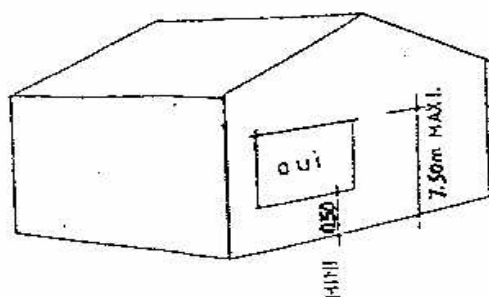


» Dispositifs sur supports muraux et clôtures

ARTICLE 39 - Les dispositifs sur supports sont autorisés sur les murs aveugles de bâtiments d'architecture contemporaine uniquement (années cinquante environ).
Il peut être dérogé à cette règle si l'immeuble concerné, bien que antérieur à 1950, ne comporte pas d'éléments d'architecture spécifiques et si la façade, objet du support, a été rénovée.

-Ils doivent respecter une surface de 12m² maximum.

-Leur hauteur doit être comprise entre 0,50m minimum et 7,50m maximum.

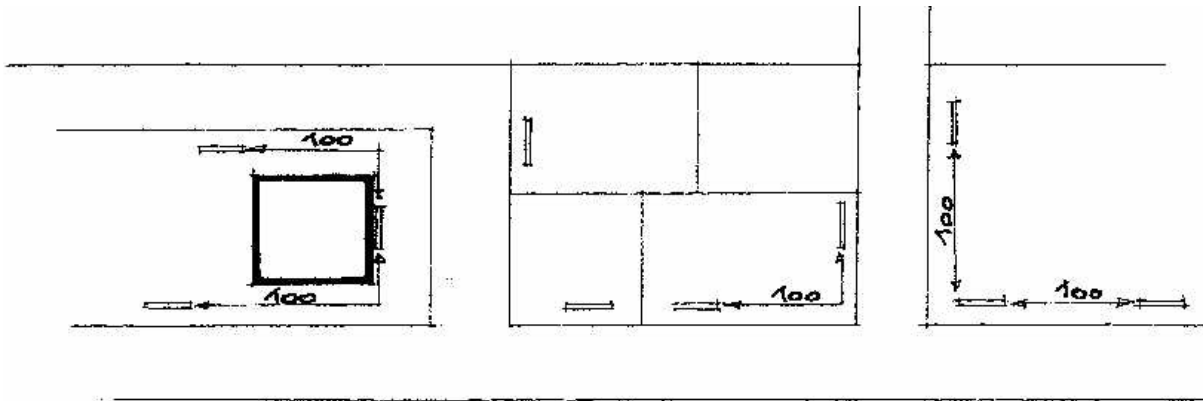


-Les dispositifs sur supports muraux sont interdits sur clôtures aveugles.

» Interdistance entre les dispositifs

ARTICLE 40 – Sur une même unité foncière, les dispositifs publicitaires, quel que soit le type (scellés au sol ou sur supports muraux) doivent respecter une distance de 100m entre eux le long d'une ou plusieurs voies de circulation.

Unité Foncière : Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.



C) Prescriptions applicables à la publicité lumineuse

ARTICLE 41 - C'est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ne sont pas concernés les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.

La publicité lumineuse est autorisée uniquement sur toitures ou terrasses en tenant lieu.

La hauteur du dispositif ne peut excéder :

* $\frac{1}{6}$ ^{ème} de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 m lorsque la hauteur est inférieure à 20 m.

* $\frac{1}{10}$ ^{ème} de la hauteur de la façade et au maximum 4m lorsque cette hauteur est supérieure à 20m.

La largeur du dispositif ne doit pas dépasser les bords extérieurs du bâtiment.

-La publicité lumineuse ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. La hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50m.

D) Mobilier urbain

» Abris destinés au public

ARTICLE 42 - Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2m², sans que la surface totale de ces publicités ne puisse excéder 4m².

L'installation de dispositifs publicitaires sur le toit est interdite.

» Kiosques à usage commercial

ARTICLE 43

La publicité est interdite, sauf sur les kiosques à journaux.

Dans ce cas, ceux-ci ne peuvent supporter que des publicités sur la presse, d'une surface unitaire maximale de 2m², sans que la surface totale de la publicité ne puisse excéder 6m².

L'installation de dispositifs publicitaires sur le toit est interdite.

» Colonne porte-affiches

ARTICLE 44 - Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

» Mâts porte-affiches

ARTICLE 45 - Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2m², utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

» Panneaux d'informations

ARTICLE 46 - Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant 8m².

Lorsque le mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m² et qu'il s'élève à plus de 3m au-dessus du sol, sa hauteur maximale ne pourra excéder 6m. - Ce mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan de mur contenant cette baie.

[Retour au sommaire](#)

► Chapitre 5 : zone de publicité restreinte 4 "zone de quartier"

A) Situation géographique

ARTICLE 47 - Ces zones recouvrent la partie agglomérée, située hors des quatre autres zones de publicité restreinte.

Sont concernés tous les quartiers non régis par la zone protégée, la zone historique, la zone d'entrée de commune et la zone de grand axe, conformément [au plan N°1](#).

B) Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse

» Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

ARTICLE 48 - Dans ce qui suit, on entend par "dispositifs scellés au sol", soit des panneaux simple face, soit des panneaux double face.

-Les dispositifs scellés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6m au-dessus du niveau du sol (cette hauteur étant mesurée du point le plus haut du dispositif au point le plus bas du scellement au sol).

-Ils ne doivent pas dépasser une surface de 12m² maximum.

-Toute face d'un dispositif non utilisée en publicité et visible d'une voie ou d'une habitation devra être revêtue d'un élément décoratif.

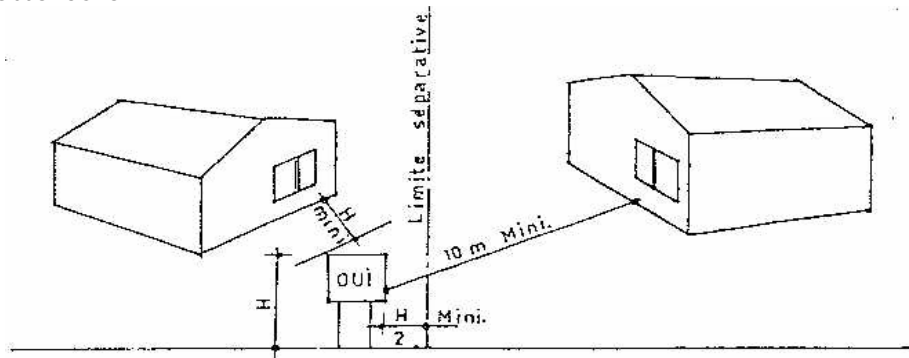
-Les panneaux double face sont autorisés, à condition que les deux panneaux soient de mêmes dimensions, parallèles et de même hauteur, distants de moins de 0,40m et situés exactement dos à dos

-Les dispositifs scellés au sol doivent respecter des distances minimales :

* Par rapport à la limite séparative de propriété : une distance égale à la moitié de leur hauteur.

* Par rapport à une baie d'un immeuble : une distance égale à leur hauteur s'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant la baie.

* Par rapport à une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin : une distance de 10m minimum lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

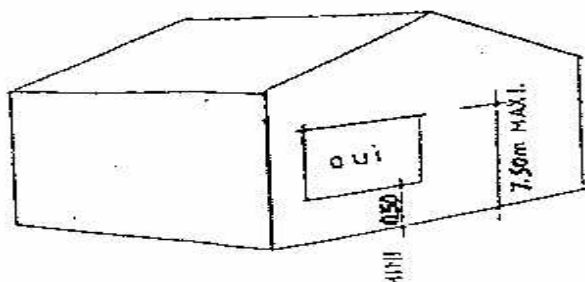


» Dispositifs sur supports muraux et clôtures

ARTICLE 49 - Les dispositifs sur supports muraux sont autorisés sur les murs aveugles de bâtiments d'architecture contemporaine uniquement (années 1950 environ) et sur les clôtures aveugles.

Il peut être dérogé à cette règle si l'immeuble concerné, bien que antérieur à 1950, ne comporte pas d'éléments d'architecture spécifique et si la façade, objet du support, a été rénovée.

- Ils doivent respecter une surface de **12m²** maximum.
- Leur hauteur doit être comprise entre **0,50m** minimum et **7,50m** maximum

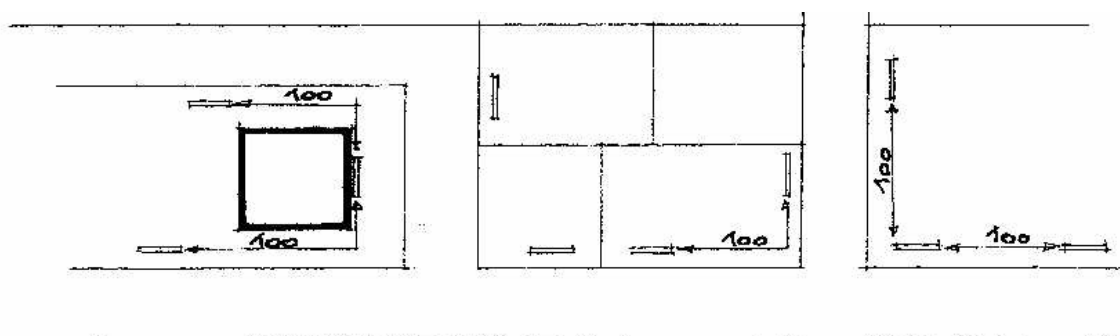


- Les panneaux publicitaires installés sur des murs ou clôtures aveugles ne devront pas en dépasser la hauteur.

» Interdistance entre les dispositifs

ARTICLE 50 - Sur une même unité foncière, les dispositifs publicitaires, quel que soit le type (scellés au sol ou sur supports muraux) doivent respecter une distance de **100m** entre eux le long d'une ou plusieurs voies de circulation.

Unité Foncière : Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.



C) Prescriptions applicables à la publicité lumineuse

ARTICLE 51 - C'est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ne sont pas concernés les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Les dispositifs lumineux ne sont autorisés que sur toitures ou terrasses en tenant lieu.

La hauteur du dispositif ne peut excéder :

* $\frac{1}{6}$ ^{ème} de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2m lorsque la hauteur est inférieure à 20m.

* $\frac{1}{10}$ ^{ème} de la hauteur de la façade et au maximum 4m lorsque cette hauteur est supérieure à 20 m.

La largeur du dispositif ne doit pas dépasser les bords extérieurs du bâtiment.

-La publicité lumineuse ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. La hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50m.

D) Mobilier urbain

» Abris destinés au public

ARTICLE 52 - Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2m², sans que la surface totale de ces publicités ne puisse excéder 4m².

L'installation de dispositifs publicitaires sur le toit est interdite.

» Kiosques à usage commercial

ARTICLE 53 - La publicité est interdite, sauf sur les kiosques à journaux.

- Dans ce cas, ceux-ci ne peuvent supporter que des publicités sur la presse, d'une surface unitaire maximale de 2m², sans que la surface totale de la publicité ne puisse excéder 6m².

-L'installation de dispositifs publicitaires sur le toit est interdite.

» Colonnes porte-affiches

ARTICLE 54 - Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

» Mats porte-affiches

ARTICLE 55 - Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2m², utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

» Panneaux d'informations

ARTICLE 56 - Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant 8m².

- Lorsque le mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m² et qu'il s'élève à plus de 3m au-dessus du sol, sa hauteur maximale ne pourra excéder 6m. - Ce mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan de mur contenant cette baie.

[Retour au sommaire](#)

A) Situation géographique

ARTICLE 57 - Cette zone se situe dans une bande de 10m à compter de l'alignement, le long des axes de circulation cités ci-dessous ([voir plan N°1](#)) :

- Axes de l'Ouest :

- * Av. Albert Camus
- * Chemin de Forgentier
- * Av. André Le Chatelier
- * Rue David
- * Av. Clovis Hugues
- * Av. des Routes
- * Quai Emile Grenier
- * Quai Commandant Rivière
- * Quai Rivière Neuve
- * Av. Louis Blériot
- * Quai Jean Charcot
- * Quai Marmora
- * Boulevard Louis Picon
- * Av. Général Gouraud
- * Av. Docteur Fontan
- * Av. Saint Roch
- * Av. Lyautey (jusqu'à la zone historique)
- * Av. Aristide Briand (jusqu'à PontCarral – Pont de l'autoroute)

- Axes de l'Est :

- * Av. Maréchal de Lattre de Tassigny
- * Av. du 3^e Régiment Tirailleurs Algériens
- * Rue Amiral Nomy
- * Av. du 22^eme R.I.C.
- * Quai de Marcel Pagnol
- * Chemin de l'Alma
- * Boulevard Jules Michelet (de l'av. Résistance à l'av. Pierre Loti)
- * Av. de la Résistance (de la rue Nomy au boulevard Michelet)
- * Av. Pierre Loti (du chemin de l'Alma au Boulevard Michelet)
- * Av. Edouard Le Bellegou (de l'av. Pierre Loti à la zone historique)
- * Rue Général Audéoud
- * Av. Général Pruneau
- * Rue Commandant J. Hamel
- * Chemin de la Barre (de la rue Cdt J. Hamel à la zone protégée)
- * Av. Vert Coteau
- * Boulevard Rainouard (de l'av. Vert Coteau à la zone historique)
- * Boulevard Desaix
- * Avenue Philippe Lebon
- * Av. Dunant (du bd Desaix à l'av. Vert Coteau)
- * Boulevard des Armaris
- * Vieux chemin de Sainte Musse (de la rue Blondel au Boulevard des Armaris)
- * Rue André Blondel
- * Rue Sainte Claire Deville
- * Rue Henri Matisse
- * Rue Appert
- * Allée Rouvière
- * Av. Gasquet (du Bd Mal Joffre jusqu'au Bd des Armaris)
- * Boulevard Docteur Barrois (de l'av. Bozzo à la zone protégée)
- * Boulevard de la Démocratie (de la zone historique à l'av. Bozzo)

- * Av. Bozzo (du boulevard de la Démocratie au boulevard Docteur Barrois)
- * Av. Colonel Picot (jusqu'à la Route de Nice)

B) Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse

- » Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

ARTICLE 58 - Dans ce qui suit, on entend par "dispositifs scellés au sol", soit des panneaux simple face, soit des panneaux double face.

En zone spécifique ferroviaire, le Pont Avenue H. Dunant, Pont du Boulevard des Armaris, le nombre et les emplacements des dispositifs sont prédéfinis [au plan N°3](#).

-Les dispositifs scellés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6m au-dessus du niveau du sol (cette hauteur étant mesurée du point le plus haut du dispositif au point le plus bas du scellement au sol).

-Ils ne doivent pas dépasser une surface de 12m² maximum.

-Toute face d'un dispositif non utilisée en publicité et visible d'une voie ou d'une habitation, devra être revêtue d'un élément décoratif.

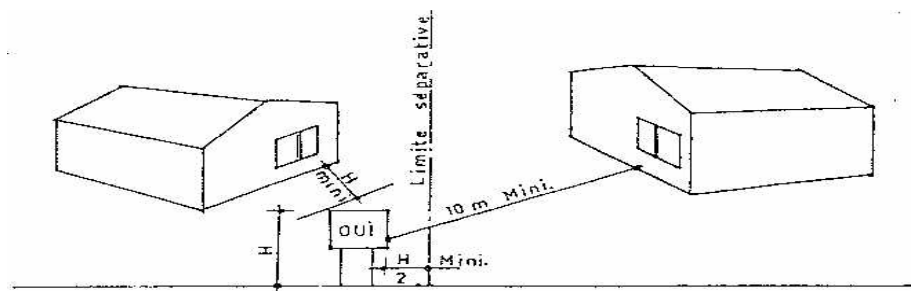
-Les panneaux double face sont autorisés, à condition que les deux panneaux soient de mêmes dimensions, parallèles et de même hauteur, distants de moins de 0,40m et situés exactement dos à dos. (sauf zone ferroviaire)

-Les dispositifs scellés au sol doivent respecter un certain nombre de distances

* Par rapport à la limite séparative de propriété : une distance égale à la moitié de leur hauteur.

* Par rapport à une baie d'un immeuble : une distance égale à leur hauteur s'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant la baie.

Par rapport à une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin : une distance de 10m minimum lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



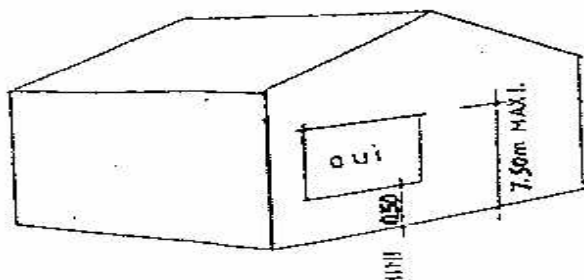
- » Dispositifs sur supports muraux et clôtures

ARTICLE 59 - Les dispositifs sur supports muraux sont autorisés sur les murs aveugles de bâtiments d'architecture contemporaine uniquement (années 1950 environ) et sur les clôtures aveugles.

Il peut être dérogé à cette règle si l'immeuble concerné, bien que antérieur à 1950, ne comporte pas d'éléments d'architecture spécifique et si la façade, objet du support, a été rénovée.

-Ils doivent respecter une surface de 12m² maximum.

-Leur hauteur doit être comprise entre 0,50m minimum et 7,50m maximum.

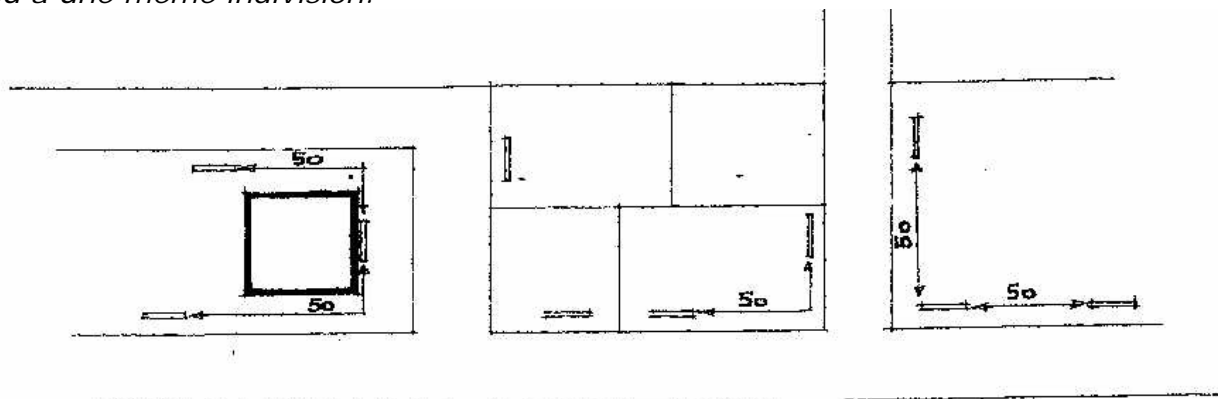


-Les panneaux publicitaires installés sur des murs ou clôtures aveugles ne devront pas en dépasser la hauteur.

» Interdistance entre les dispositifs

ARTICLE 60- Une même unité foncière, les dispositifs publicitaires, quel que soit le type (scellés au sol ou sur supports muraux) doivent respecter une distance de 50m entre eux le long d'une ou plusieurs voies de circulation.

Unité Foncière : Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.



C) Prescriptions applicables à la publicité lumineuse

ARTICLE 61 - C'est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

-Ne sont pas concernés les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.

-Les dispositifs lumineux ne sont autorisés que sur toitures ou terrasses en tenant lieu.

La hauteur du dispositif ne peut excéder :

* 1/6^{ème} de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2m lorsque la hauteur est inférieure à 20m.

* 1/10^{ème} de la hauteur de la façade et au maximum 4m lorsque cette hauteur est supérieure à 20m.

La largeur du dispositif ne doit pas dépasser les bords extérieurs du bâtiment.

-La publicité lumineuse ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse.

-La hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50m.

D) Mobilier urbain

» Abris destinés au public

ARTICLE 62 - Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2m², sans que la surface totale de ces publicités ne puisse excéder 4m².

-L'installation de dispositifs publicitaires sur le toit est interdite.

» Kiosques à usage commercial

ARTICLE 63 - La publicité est interdite, sauf sur les kiosques à journaux.

-Dans ce cas, ceux-ci ne peuvent supporter que des publicités sur la presse, d'une surface unitaire maximale de 2m², sans que la surface totale de la publicité ne puisse excéder 6m²

-L'installation de dispositifs publicitaires sur le toit est interdite.

» Colonnes porte affiches

ARTICLE 64 - Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

» Mats porte affiches

ARTICLE 65 - Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2m², utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

» Panneaux d'informations

ARTICLE 66 - Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant 8m².

Lorsque le mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m² et qu'il s'élève à plus de 3m au-dessus du sol, sa hauteur maximale ne pourra excéder 6m. - Ce mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan de mur contenant cette baie.

[Retour au sommaire](#)

● TITRE 3 – LES PRÉ ENSEIGNES

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

» Définition

ARTICLE 72 - . Constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (Article L 581-3 alinéa 3 du code de l'environnement).

» Descriptif

ARTICLE 73.- . Conformément à la loi du 29 décembre 1979, les pré enseignes ont les mêmes caractéristiques que les dispositifs publicitaires décrits à l'article 2 du présent règlement.

» Mise en place des pré enseignes

ARTICLE 74. - Seules les pré enseignes, dont les dimensions excèdent 1m en hauteur ou 1,50m en largeur, sont soumises à la déclaration préalable instituée par l'Article L 581-6 du Code de l'Environnement dans les conditions précisées par les articles 30.1 à 30.3 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980 modifié par le décret n°96.946 du 24 octobre 1996.

» Qualité des matériaux

ARTICLE 75 -. Tous les supports de pré enseignes admis sur l'ensemble du territoire communal doivent être construits en matériaux inaltérables, notamment acier galvanisé ou béton de gravillons lavés, ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultraviolets avec leur fond en métal galvanisé, ou aluminium, ou plastique.

Chaque panneau doit avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé, y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des personnes.

» Entretien

ARTICLE 76.-. Les pré enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Leur réparation doit être effectuée dans les huit jours suivant la demande formulée par l'Administration ou dans les vingt-quatre heures si l'état constitue un danger pour les personnes.

» Dépose

ARTICLE 77.-. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

-Lorsque la dépose est sollicitée conformément à la loi, l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants est obligatoire, faute de quoi, la pré enseigne est considérée comme maintenue.

» Dispositions particulières

ARTICLE 78.-. Les pré enseignes, dont les dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur et 1,50m en largeur et non soumises à déclaration préalable, sont interdites.

ARTICLE 79 - .La règle de l'inter distance entre deux dispositifs s'applique entre pré enseigne et publicité.

» Pré enseignes temporaires

ARTICLES 80 - .Sont considérées comme pré enseignes temporaires :

- * Les pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles d'une durée de moins de trois mois;
- * Les pré enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.
- * Ces pré enseignes peuvent être installées trois semaines avant la manifestation ou l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- * La signalisation doit être en relation directe avec les manifestations.

[Retour au sommaire](#)

● TITRE 4 – LES ENSEIGNES

Caractéristiques du règlement

Le présent règlement est appliqué sur l'ensemble du territoire communal pour l'ensemble des zones de publicité.

Il propose de lier la nature de l'enseigne au caractère des lieux et des immeubles où les commerces sont situés.

Il est constitué de quatre chapitres.

Le chapitre 1 concerne les dispositions générales, les autres chapitres permettent de concevoir l'enseigne en fonction du type de devanture commerciale et de garantir la cohérence de composition dans la façade qui l'accueille.

Le chapitre 1 concerne **les dispositions générales**,

Le chapitre II comprend la demande d'installation d'enseignes pour les commerces situés dans un **contexte patrimonial sensible** avec des immeubles dont le caractère architectural est marqué par des époques significatives, à savoir :

- quelques façades antérieures au XVII^{ème} siècle subsistant dans le noyau médiéval,
- les façades reconstruites ou redécorées au XVIII^{ème} siècle dont certaines ont fait l'objet de surélévation au XIX siècle, dans le centre ancien,
- les façades de style Napoléon III dans la Haute Ville,
- des façades de typologie similaire que l'on peut retrouver ponctuellement dans les faubourgs.

Pour ces projets d'enseigne, un soin particulier est à apporter :

- dans la conception :
 - dimensions,
 - élégance du profil,
 - qualité du lettrage (typographie),
 - caractère noble des matériaux (laiton, métal, bois, verre sablé) etc. ...
- dans la réalisation :
 - lettres découpées ou sculptées,
 - sérigraphie, gravure,
 - mode de fixation ...

Des exigences spécifiques peuvent être formulées par l'Architecte des Bâtiments de France pour les enseignes intéressant les bâtiments repérés sur la carte de reconnaissance qualificative du patrimoine de la **Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)** annexée au présent règlement d'enseignes. (Plan n° 4) Ce répertoire distingue :



- les édifices protégés, classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- les édifices au caractère patrimonial particulièrement remarqué,
- les édifices comptant des éléments de caractère patrimonial remarqué.

De même, des demandes particulières peuvent s'imposer sur les édifices remarquables existant hors du périmètre de la ZPPAUP.

- Le chapitre III concerne les demandes d'installation d'enseignes pour les commerces situés dans un **contexte urbain traditionnel**.
- Le chapitre IV concerne les **enseignes spécifiques au regard du site, de la conception architecturale et/ou de l'affectation du bâtiment**

Dans tous les cas, le règlement vise le traitement qualificatif de chaque enseigne en fonction de la sensibilité du lieu où les commerces sont situés :

- entrées de ville,
- perspectives urbaines,
- autres implantations singulières.

[Retour au sommaire](#)

Hors agglomération, les enseignes sont régies par la Loi n° 79 1150 du 29 Décembre 1979 modifiée, par la loi du 18 Juillet 1985 et la loi du 2 Février 1995 (Articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement), relative à la publicité, enseignes et pré enseignes et par le décret n°82 211 du 24 Février 1982, modifié par le décret n°96 946 du 24 Octobre 1996 portant application de la loi citée plus haut.

En agglomération, les enseignes sont régies par le présent règlement communal et à ce titre, l'installation d'enseignes est fonction :

- **du caractère des lieux où s'exerce l'activité commerciale**
- **des caractéristiques architecturales des immeubles où sont situés les commerces**
- **de l'article L 581-18** du Code de l'Environnement

» Définition

ARTICLE 81- Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

» Situation de l'enseigne

ARTICLE 82- De façon générale, les enseignes peuvent être parallèles ou perpendiculaires à la façade commerciale. Dans des cas très marginaux, elles peuvent être scellées au sol ou installées en toiture.

En aucun cas les enseignes ne doivent cacher les différents éléments d'architecture qui caractérisent le bâtiment.

» Autorisation d'installation d'enseigne

ARTICLE 83- Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581.4 à L 581.8 du Code de l'Environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation est accordée :

- *Après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France*, lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L 581.4 du Code de l'Environnement susvisé ainsi que dans un secteur sauvegardé.
- *Après avis de l'Architecte des Bâtiments de France*, lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L 581.8 du Code de l'Environnement susvisé, à l'exception des secteurs sauvegardés.

Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent.

Il est adressé au Maire en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Il peut être déposé auprès des Services Municipaux, qui en délivrent récépissé.

Si le dossier est incomplet

Le Maire, dans les quinze jours suivant la réception du dossier, invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, le demandeur à fournir les pièces manquantes.

La date de réception de ces pièces par le Maire se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

Le Maire fait connaître par lettre au demandeur, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée.

Il lui fait connaître par la même lettre que, si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, cette lettre vaudra autorisation, sous réserve du respect des dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Le Maire transmet sans délai l'un des exemplaires du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque l'avis de celui-ci est requis.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au Maire quinze jours avant l'expiration des délais.

- Le délai, à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.
- Toutefois, il est réduit à un mois lorsque aucun avis n'est requis et il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

» Qualité des matériaux

ARTICLE 84- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Ceux-ci doivent être adaptés aux caractères des lieux où s'exerce l'activité commerciale.

» Couleur

ARTICLE 85- La couleur des enseignes parallèles ou perpendiculaires doit être en harmonie avec la composition de la façade commerciale.

» Entretien

ARTICLE 86- Une enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Leur réparation doit être effectuée dans les 48 heures suivant la demande formulée par l'Administration si l'état de l'enseigne constitue un danger pour les personnes

» Dépose

ARTICLE 87- Les enseignes doivent être déposées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Lorsque la dépose est sollicitée conformément à la loi, l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants est obligatoire, faute de quoi, l'enseigne est considérée comme maintenue.

» Enseignes temporaires

ARTICLE 88- Sont considérées comme enseignes temporaires :

1°) Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles d'une durée de moins de trois mois.

2°) Les enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que celles installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles doivent respecter les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 du Décret 82-211 du 24 février 1982.

Cependant, en fonction du caractère touristique de la ville, des manifestations culturelles et artistiques peuvent être signalées sur la clôture de l'enceinte de ces manifestations : festivals, représentations artistiques, culturelles, etc...., à l'intérieur des périmètres définis à l'article L 581-8 alinéa 1 et 2 du Code de l'Environnement.

L'apposition de ces signalisations est obligatoirement soumise à autorisation.

[Retour au sommaire](#)

|

Il concerne :

**Le CENTRE ANCIEN : périmètre comprenant les secteurs
"Fondement de la Cité" et "Vieille Ville" de la ZPPAUP.**

Les enseignes concernent les commerces qui s'étendent le long des cours Lafayette et Paul Lendrin, le long de rues étroites et autour de petites places du centre ancien. Si on peut y constater la présence de certaines constructions plus récentes, ce secteur, au-delà du noyau médiéval, possède essentiellement des immeubles datant des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, le plus souvent remaniés au XIX^{ème} siècle.

Dans cette architecture modeste, est prépondérant le traitement soigné des "soubassements" des maisons, soubassement entendu comme le rez-de-chaussée et parfois l'entresol. Les devantures commerciales doivent rendre visible la trame du parcellaire et les enseignes ne doivent pas altérer les détails d'un grand raffinement des portes, de leur encadrement, des appuis de fenêtres, des linteaux ainsi que des garde-corps.



La HAUTE VILLE : périmètre incluant différents secteurs de la ZPPAUP.

Les enseignes concernent des devantures commerciales à intégrer dans deux types de références architecturales :

En général, dans des immeubles résultant de l'urbanisme d'îlots de la période Napoléon III où sont prépondérants les traitements d'angle, les modénatures marquant les entrées et les éléments décoratifs soulignant les grandes lignes de composition. Cette architecture où la pierre est souvent présente induit des sujétions particulières.



Quelquefois des immeubles de style *Art Déco*, développé entre les années 1920 et 1930 ; marqué par des éléments architectoniques de formes géométriques, ce style architectural se caractérise par son aspect sobre et annonce la naissance du cubisme et de l'art abstrait : les devantures commerciales et leurs enseignes sont à concevoir en conséquence.

Les FAUBOURGS :

Pour des immeubles de factures architecturales semblables à celles décrites ci avant, que l'on trouve ponctuellement dans les quartiers toulonnais, les enseignes seront conçues selon les mêmes principes.

A) Façades commerciales composées de vitrines

1) Enseignes parallèles

» Implantation des enseignes

ARTICLE 89 - L'enseigne est à concevoir sur le principe d'une devanture commerciale respectueuse du style de l'immeuble.



Exemple d'intégration d'une enseigne dans une ouverture cintrée

Le positionnement et les dimensions de l'enseigne sont composés avec les ouvertures de l'immeuble dont l'aplomb des tableaux sert de référence. Dans le cas d'ouverture cintrée, l'enseigne est étudiée au cas par cas pour ne pas altérer les dispositions architecturales d'origine.

- L'enseigne ne doit pas fractionner la façade ni créer de rupture entre étages et socle commercial de l'immeuble.



Principe d'intégration de l'enseigne dans le tracé régulateur d'une façade

L'impact visuel (surface, graphisme, couleur...) de l'enseigne est étudié dans la perspective urbaine pour bien s'intégrer à l'environnement.

Le linéaire de l'enseigne n'excède pas celui de la vitrine ou de la devanture selon le cas.

La saillie par rapport au nu de façade ne peut dépasser 0,15m.

» Conception des enseignes - Lettrage et logo :

ARTICLE 90-Soit :

-Lettres découpées (métal, bois de préférence) fixées en applique sur façade ou devanture.

-Lettrage sur support transparent (verre ou plexi) fixé sur façade.

-Lettres boîtiers avec éclairage intégré.

-Lettres peintes calligraphiées sur une modénature de la devanture.

-Lettres sérigraphiées ou lettres collées sur vitrine.



Exemple de lettres découpées en applique sur façade

» Eclairage

ARTICLE 91 Soit :

-Spots en façade : le matériel utilisé doit respecter l'échelle et l'esprit du projet d'enseigne (dimensions, couleur) La saillie des spots ne doit pas excéder 0,15m. Le diamètre du câble ou de la tige doit être inférieur à 15mm et celui de la lampe, protection incluse, à 50mm.

Cet éclairage est exclusivement réservé aux enseignes situées en rez-de-chaussée.

-Lettres boîtiers avec éclairage intégré d'épaisseur maximum 0,10m.

-Lettres découpées rétro éclairées, dont l'épaisseur ne doit pas dépasser 0,10m (Lumière à contraste négatif intégrée à l'arrière des lettres, en indirect, éclairant le support ou la façade, la lecture de l'enseigne se faisant ainsi par contre jour ou avec un halo sur le pourtour des lettres.)



Exemple de lettres découpées éclairées par spots



Exemple de lettres découpées rétro éclairées

» Dispositions interdites

ARTICLE 92- Sont interdits :

-Les bandeaux plaqués créant une rupture dans la composition de l'immeuble.

-Les enseignes occultant, même partiellement, la porte d'entrée d'un immeuble ou masquant les éléments décoratifs d'une façade.

-Les enseignes posées ou débordant sur la pile d'angle d'un immeuble.

-Les enseignes posées sur les marquises ou les auvents ; sauf dans le cas exceptionnel d'un auvent ou d'une marquise constituant une œuvre remarquable au plan artistique et valorisant le bâti : la conception d'une enseigne peut alors être envisagée sous réserve de venir souligner l'intérêt architectural de l'ouvrage sans effet d'applique, (sérigraphie, autre solution originale).

-Les enseignes en caissons, lumineux ou non.

-Les bandeaux d'enseigne, des baies, des vitrines et autres décors en tubes néons filants.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.

-Tout référentiel d'une activité annexe.

2) Panneaux latéraux

» Implantation

ARTICLE 93 - Deux panneaux au maximum par commerce sont autorisés, d'une surface maximale de 0,50m² et d'une saillie inférieure à 0,10m par rapport au nu du mur.

Ils doivent être composés avec la devanture commerciale et rester en harmonie avec la façade de l'immeuble.

» Conception

ARTICLE 94 - Pour se fondre avec la devanture, le panneau doit être transparent, non teinté, sans support visible et sans cadre, sauf de très petite section.

3) Enseignes perpendiculaires

» Implantation de l'enseigne

ARTICLE 95 - Une seule enseigne est autorisée sauf si le commerce dispose de devantures sur plusieurs rues.

Les dimensions de l'enseigne et son positionnement doivent être en rapport avec les éléments significatifs de l'architecture de l'immeuble.

L'enseigne est, de préférence, située à l'extrémité de la devanture, composée avec l'enseigne parallèle, sous réserve d'une intégration harmonieuse avec les éléments

d'architecture composant l'immeuble (allège ou garde-corps des ouvertures du premier étage, bandeaux filants, etc....).

Le gabarit de l'enseigne est étudié dans la perspective urbaine : intégration aux lignes structurantes du front bâti (balcons, corniches...) et composition avec les autres potences filant à cette hauteur dans la rue (prise en compte des voies en pente le cas échéant).

La mesure des saillies est prise à partir des nus des murs des façades. Elles ne doivent pas être supérieures au 10^{ème} de la largeur de la voie, d'alignement à alignement, sans dépasser 1,00 m hors tout (enseigne + saillie du support).

La limite inférieure de l'enseigne doit se trouver à 2,50m au-dessus du trottoir.

Dans le cas de drapeau publicitaire relatif aux activités annexes proposées en complément de l'activité principale du commerce, s'il est impossible de regrouper sur l'enseigne perpendiculaire signalant le commerce les différentes activités annexes proposées, une deuxième enseigne perpendiculaire désignant ces activités est autorisée. La priorité est donnée à la distribution des titres de transport en commun si le commerce en assure la vente.

L'emplacement et les dimensions de cette enseigne sont en fonction de la typologie dont relève l'immeuble où est situé le commerce et sont conditionnés par le gabarit de l'enseigne principale ainsi que par la perspective urbaine.

Les autres activités peuvent être signalées sur la vitrine au moyen de vitrophanie ou de lettres peintes.

» Conception de l'enseigne

ARTICLE 96 – Il faut privilégier :

-Système suspendu à une barre unique : tige métal de très faible section.

-Enseigne potence à l'ancienne symbolisant l'activité exercée.

-Enseigne drapeau : feuille de métal avec lettres découpées ou lettres peintes ; autres matériaux (plexi, textile...) sous réserve de privilégier l'aspect "plaque" et de s'accorder avec le type de la devanture, le style de l'immeuble et la perspective urbaine.

Les caractères graphiques et les couleurs de l'enseigne perpendiculaire sont conditionnés par ceux de l'enseigne parallèle.

Dispositifs d'éclairage : lettres boîtiers ou lettres découpées avec éclairage intégré ; l'épaisseur ne peut pas dépasser 0,10m.

Les croix lumineuses, d'une épaisseur maximale de 0,10m sont accordées pour les pharmacies et les établissements sanitaires ou hospitaliers.

» Dispositions interdites

ARTICLE 97 – Sont interdits :

-Les caissons lumineux ou non.

-Les enseignes en drapeaux superposées.

- L'installation de l'enseigne au-dessus d'une corniche.
- L'installation de l'enseigne sur la chaîne d'angle de l'immeuble.
- L'installation de l'enseigne sur pan coupé.
- Les enseignes perpendiculaires apposées sur un auvent ou une marquise.
- Les décors lumineux de type néon ou guirlande.
- Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.
- Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.

B) Vitrines coffres

Lorsque la devanture, en accord avec le style de l'immeuble est conçue comme une vitrine coffre, c'est-à-dire d'un ensemble menuisé avec panneaux latéraux, bandeaux, moulures, les caractéristiques suivantes sont à respecter.

1) Enseignes parallèles

» IMPLANTATION ET CONCEPTION DE L'ENSEIGNE

ARTICLE 98 – L'enseigne doit être traitée dans l'esprit de la devanture et faire partie intégrante de celle-ci : lettres peintes calligraphiées ou lettres sculptées, constituées de bois ou de métal et bien calibrées dans le calepinage des panneaux.

L'éclairage doit être intégré à la vitrine coffre à l'exclusion de tout décor constitué de tubes néon.



Exemples d'enseigne sur vitrine coffre selon le style de la devanture

» Dispositions interdites

ARTICLE 99- Sont interdits :

- Toute enseigne alourdissant l'impact de la vitrine coffre, notamment en épaisseur.
- Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.
- Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.

-Tout référentiel d'une activité annexe.

2) Panneaux latéraux de la devanture

» Implantation et conception

ARTICLE 100 - Il est possible de prévoir un texte calligraphié peint sur un panneau intégré à la vitrine coffre. D'une surface maximale de 0,50m², ces panneaux peuvent être peints ou apposés sur la vitrine coffre moyennant un dispositif transparent non teinté ne laissant lisible que le lettrage.

L'éclairage doit être intégré à la vitrine coffre à l'exclusion de tout décor constitué de tubes néon.

3) Enseignes perpendiculaires

» Implantation de l'enseigne

ARTICLE 101 - Une seule enseigne est autorisée, située dans la hauteur et en extrémité du panneau supérieur.

Le gabarit de l'enseigne est étudié dans la perspective urbaine et composé avec les autres potences filant à cette hauteur dans la rue.

La mesure des saillies est prise à partir des nus des murs des façades. Elles ne doivent pas être supérieures au 10^{ème} de la voie, d'alignement à alignement et sans dépasser 1m hors tout (enseigne + saillie du support).

La limite inférieure de l'enseigne doit se trouver à 2,50m au-dessus du trottoir.

Dans le cas de drapeau publicitaire relatif aux activités annexes proposées en complément de l'activité principale du commerce, s'il est impossible de regrouper sur l'enseigne perpendiculaire signalant le commerce les différentes activités annexes proposées, une deuxième enseigne perpendiculaire désignant ces activités est autorisée. La priorité est donnée à la distribution des titres de transport en commun si le commerce en assure la vente.

L'emplacement et les dimensions de cette enseigne sont fonction de la typologie dont relève l'immeuble où est situé le commerce, et sont conditionnés par le gabarit de l'enseigne principale ainsi que par la perspective urbaine.

Les autres activités peuvent être signalées sur la vitrine coffre au moyen de vitrophanie ou de lettres peintes.

» Conception de l'enseigne

ARTICLE 102- Il faut privilégier :

-Système suspendu à une barre unique de faible section.

-Enseigne potence à l'ancienne symbolisant l'activité créée.

-Enseigne drapeau : lettrage harmonisé avec la typographie et les couleurs de l'enseigne parallèle.

-Dispositif d'éclairage : les lettres boîtiers ou lettres découpées avec éclairage intégré dont l'épaisseur ne peut pas dépasser 0,10m.

-Les croix lumineuses d'une épaisseur maximale de 0,10m pour les pharmacies et les établissements sanitaires ou hospitaliers.

» Dispositions interdites

ARTICLE 103 – Sont interdits :

-Les caissons lumineux ou non.

-Les enseignes en drapeaux superposées.

-Les décors lumineux de type néon ou guirlande.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.

C) Enseignes sur terrasses fermées en avancée

1) Enseignes parallèles

» Implantation de l'enseigne

ARTICLE 104 : Une seule enseigne parallèle est autorisée.

» Conception de l'enseigne

ARTICLE 105 -Il faut privilégier l'enseigne, avec lettres découpées, intégrée dans une composition harmonieuse, sans dépasser les éléments de la structure, et sur laquelle peut aussi être inséré le système d'éclairage. En cas d'impossibilité, elle devra, selon le type de fermeture, être réalisée en lettres collées ou sérigraphiées sur vitrage.

- La dimension des enseignes ainsi que leur couleur et le graphisme des lettres doivent être en harmonie avec la façade commerciale et la composition de l'immeuble.

» Dispositions interdites

ARTICLE 106 – Sont interdits :

-Toute enseigne alourdissant l'impact de la structure fermée.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.

-Tout référentiel d'une activité annexe.

Dans le cas d'activités annexes, celles-ci pourront être signalées sur les fermetures verticales.

2) Enseignes perpendiculaires

ARTICLE 107-Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

3) Enseignes sur toiture

ARTICLE 108- Les enseignes sur toiture sont interdites.

D) Enseignes sur terrasses couvertes

1) Enseignes parallèles

» Implantation de l'enseigne

ARTICLE 109 - Une seule enseigne est autorisée.

» Conception de l'enseigne

ARTICLE 110 - Dans le cas d'un store, seule une enseigne inscrite sur le lambrequin est autorisée.

Dans le cas d'une couverture rigide, l'enseigne est à insérer dans le bandeau de rive, dans une conception harmonieuse d'ensemble.

» Dispositions interdites

ARTICLE 111 – Sont interdits :

-Toute enseigne alourdissant l'impact de la couverture.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.

2) Enseignes perpendiculaires

ARTICLE 112- Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

3) Enseignes sur toiture

ARTICLE 113- Les enseignes sur toiture sont interdites.

E) Enseignes pour les activités s'exerçant en étage (Hors activités hôtelières)

1) Enseignes parallèles

» Implantation et conception de l'enseigne

ARTICLE 114 -En règle générale, sont privilégiés des stores droits placés dans l'ouverture des baies, sans dépasser les limites de celles-ci moyennant une composition d'ensemble dans la façade selon le nombre et les étages concernés. La saillie ne peut dépasser 0,80m par rapport au nu du mur de la façade.

La couleur des stores ou des panneaux et le graphisme de l'enseigne doivent être en harmonie avec l'ensemble de l'immeuble.

Peuvent être envisagés des panneaux placés dans la partie supérieure des baies, selon la composition de la menuiserie et en retrait de 0,10m par rapport au nu du mur. (*Sauf exception, voir article ci-après 5^{ème} alinéa*).

Peuvent être tolérées des lettres sérigraphiées ou collées sur les vitrages sous réserve de ne pas perdre la transparence générale de la façade donnée par la composition des ensembles menuisés.

Une plaque professionnelle apposée à l'entrée de l'immeuble est autorisée.

» Dispositions interdites

ARTICLE 115 – Sont interdits :

-Les caissons d'enseigne fixés sur les garde-corps et autres ferronneries des étages.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.

-Tout référentiel d'une activité annexe.

La disposition prévue au 3^{ème} alinéa de l'article ci-dessus est exclue si les fenêtres et portes- fenêtres constituent des éléments prépondérants dans la composition de la façade, ne supportant alors aucune modification dans une perception d'ensemble.

2) Enseignes perpendiculaires

ARTICLE 116- Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

3) Enseignes sur toiture

ARTICLE 117- Les enseignes sur toiture sont interdites.

F) Enseignes en étage pour les activités hôtelières

1) Enseignes parallèles

» Implantation et conception de l'enseigne

ARTICLE 118 - En règle générale, sont privilégiés des stores droits placés dans l'ouverture des baies, sans dépasser les limites de celles-ci moyennant une composition d'ensemble dans la façade selon le nombre et les étages concernés. La saillie ne peut dépasser 0,80m par rapport au nu du mur de la façade.

La couleur des stores ou des panneaux et le graphisme de l'enseigne doivent être en harmonie avec l'ensemble de l'immeuble.

» Dispositions interdites

ARTICLE 119 – Sont interdits :

-Les caissons d'enseigne fixés sur les garde-corps et autres ferronneries des étages.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.

2) Enseignes perpendiculaires

» Implantation de l'enseigne

ARTICLE 120 - S'il n'en existe pas au rez-de-chaussée, une seule enseigne par façade est autorisée, située dans la hauteur d'un étage et entre deux ouvertures, sans en dépasser les limites inférieure ou supérieure.

Le positionnement et les dimensions devront éviter tout effet de masque devant les modénatures ou éléments, décors de l'immeuble.

La mesure des saillies est prise à partir des nus des murs des façades. Elles ne doivent pas être supérieures au 10^{ème} de la voie, d'alignement à alignement et sans dépasser 1,20m hors tout.

» Conception de l'enseigne

ARTICLE 121 -L'enseigne doit être réalisée avec des lettres boîtiers ou lettres découpées avec éclairage intégré ; l'épaisseur totale ne peut pas dépasser 0,10m Les caractères graphiques et les couleurs sont conditionnés par ceux de l'enseigne parallèle.

» Dispositions interdites

ARTICLE 122 – Sont interdits :

-Les caissons lumineux.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire à un produit marchand.

3) Auvent

ARTICLE 123 - Lorsqu'un auvent est placé à l'entrée de l'hôtel, et sous réserve qu'il valorise le style de l'immeuble, une enseigne est autorisée moyennant son intégration à l'ouvrage sans saillie et avec un lettrage adapté : dimensions, matériau et couleur.

ARTICLE 124 – Sont interdits :

-Les caissons lumineux.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire à un produit marchand.

4) Enseignes sur toiture

ARTICLE 125- Les enseignes sur toiture sont interdites.

5) Enseignes scellées au sol

ARTICLE 126- Les enseignes scellées au sol sont interdites.

ARTICLE 127- Les mâts et porte-drapeaux sont interdits sauf projet d'ensemble très spécifique, moyennant une parfaite intégration dans l'environnement.

[Retour au sommaire](#)

► Chapitre 3 : contexte urbain traditionnel

A) Facades commerciales composées de vitrines

1) Enseignes parallèles

» Implantation des enseignes

ARTICLE 128 - Une seule enseigne est autorisée par rue et par linéaire commercial à l'exclusion des murs aveugles.

L'enseigne ne doit pas créer de rupture entre étages et socle commercial de l'immeuble.

L'enseigne doit être composée avec la vitrine en s'adaptant à l'échelle de la devanture commerciale; son positionnement et ses dimensions dépendent aussi de l'ordonnancement des ouvertures de l'immeuble, évitant tout débord de l'aplomb des tableaux en extrémité.

L'impact visuel (surface, graphisme, couleur....) est étudié dans la perspective urbaine pour bien s'intégrer à l'environnement.

Le linéaire de l'enseigne ne doit pas dépasser celui de la vitrine ou de la devanture commerciale selon le cas.

La saillie par rapport au nu du mur ne peut dépasser 0,15m.

» Conception de l'enseigne

ARTICLE 129 - Le lettrage et logo sont, soit :

-Lettres découpées (métal, plexi,).

-Lettrage sur support transparent fixé sur la façade ou sur la devanture.

-Panneaux peints de très faible épaisseur, sans surcharge décoratives, en harmonie avec les teintes des devantures et sous réserve de proportions harmonieuses dans la façade.

-Lettres boîtiers avec éclairage intégré.

-Lettres peintes calligraphiées.

-Sérigraphie sur vitrines ou lettres collées sur vitrage.



Principe d'intégration de l'enseigne dans le tracé régulateur d'une façade

» Eclairage



Exemple de lettres collées sur vitrage

ARTICLE 130 – Sont autorisés:

-Spots de petites dimensions et couleur en harmonie avec la façade.

-Lettres boîtiers avec éclairage intégré d'épaisseur maximum 0,10m appliquées directement sur la façade ou installées sur support avec proportions harmonieuses dans la façade.

-Lettres découpées rétro éclairées dont l'épaisseur ne doit pas dépasser 0,10m (Lumière à contraste négatif intégré à l'arrière des lettres, en indirect, éclairant le support ou la façade ; la lecture de l'enseigne se faisant ainsi par contre jour ou avec un halo sur le pourtour des lettres.).



Exemple de lettres rétro éclairées



Exemple de lettres éclairées par spots

» Dispositions interdites

ARTICLE 131 – Sont interdits :

-Les bandeaux disproportionnés créant une rupture dans la composition de l'immeuble.

-Les enseignes rapportées sur auvent ou marquise sauf projet d'ensemble permettant une intégration harmonieuse (proportions, matériaux,...) du auvent ou de la marquise dans la façade.

-Les caissons lumineux, les bandeaux d'enseigne, des baies, des vitrines et autres décors en tubes néon filants.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire, d'un produit marchand.

-Tout référentiel d'une activité annexe.

2) Panneaux latéraux

» Implantation

ARTICLE 132- Deux panneaux au maximum par commerce sont autorisés, d'une surface maximale de 0,50m² et d'une saillie inférieure à 0,10m par rapport au nu du mur.

Ils doivent être composés avec la devanture commerciale et rester en harmonie avec la façade de l'immeuble.

» Conception

ARTICLE 133 Pour se fondre avec la devanture, le panneau doit être transparent non teinté, sans support visible et sans cadre sauf de très petite section.

3) Enseignes perpendiculaires

» Implantation de l'enseigne

ARTICLE 134 - Une seule enseigne par commerce est autorisée, sauf si le commerce dispose de devantures sur plusieurs rues.

L'enseigne est installée à l'une des extrémités de la devanture et composée avec l'enseigne parallèle.

Le gabarit de l'enseigne est étudié dans la perspective urbaine et composé avec les autres potences filant à cette hauteur dans la rue.

La mesure des saillies est prise à partir des nus des murs des façades. Elles ne doivent pas être supérieures au 10^{ème} de la largeur de la voie, d'alignement à alignement, sans dépasser 1,00m hors tout (enseigne + saillie du support).

La limite inférieure de l'enseigne doit se trouver à 2,50m au-dessus du trottoir.

Dans le cas de drapeau publicitaire relatif aux activités annexes proposées en complément de l'activité principale du commerce, s'il est impossible de regrouper sur l'enseigne perpendiculaire signalant le commerce les différentes activités annexes proposées, une deuxième enseigne perpendiculaire désignant ces activités est autorisée.

La priorité est donnée à la distribution des titres de transport en commun si le commerce en assure la vente. L'emplacement et les dimensions de cette enseigne sont conditionnés par le gabarit de l'enseigne principale ainsi que par la perspective urbaine.

Les autres activités peuvent être signalées sur la vitrine au moyen de vitrophanie ou sur les panneaux latéraux dans le respect du présent règlement.

» Conception de l'enseigne

ARTICLE 135 – Il faut privilégier:

-système suspendu à une barre unique de faible section.

-Enseigne drapeau : lettrage harmonisé avec la typographie et les couleurs de l'enseigne parallèle.

-Dispositifs d'éclairage : lettres boîtiers ou lettres découpées avec éclairage intégré; l'épaisseur totale ne peut pas dépasser 0,10m.

-Les croix lumineuses, d'une épaisseur maximale de 0,10m sont accordées pour les pharmacies et les établissements sanitaires ou hospitaliers.

» Dispositions interdites

ARTICLE 136 – Sont interdits :

-Les caissons lumineux ou non.

-Les enseignes en drapeaux superposées.

-L'installation de l'enseigne sur pan coupé.

-Les enseignes perpendiculaires apposées sur un auvent ou une marquise.

-Les décors lumineux de type néon ou guirlande.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.

B) Vitrines coffres

Lorsque la devanture, en accord avec le style de l'immeuble, est conçue comme une vitrine coffre, c'est-à-dire d'un ensemble menuisé avec panneaux latéraux, bandeaux, moulures, les principes décrits aux articles 137 à sont à respecter.



1) Enseignes parallèles

» Implantation et conception de l'enseigne

ARTICLE 137 - L'enseigne doit être traitée dans l'esprit de la devanture et faire partie intégrante de celle-ci : lettres peintes calligraphiées ou lettres sculptées bien calibrées dans le calepinage des panneaux.

L'éclairage doit être intégré à la vitrine coffre à l'exclusion de tout décor constitué de tubes néons.

» Dispositions interdites

ARTICLE 138 – Sont interdits :

-Toute enseigne alourdissant l'impact de la vitrine coffre, notamment en épaisseur.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.

-Tout référentiel d'une activité annexe.

2) panneaux latéraux de la devanture

» Implantation et conception

ARTICLE 139- Il est possible de prévoir un texte calligraphié peint sur un panneau intégré à la vitrine coffre. D'une surface maximale de 0,50m², ces panneaux peuvent être peints ou apposés sur la vitrine coffre moyennant un dispositif transparent non teinté ne laissant lisible que le lettrage.

L'éclairage doit être intégré à la vitrine à l'exclusion de tout décor constitué de tubes néons.

3) Enseignes perpendiculaires

» Implantation de l'enseigne

ARTICLE 140- Une seule enseigne, située dans la hauteur et en extrémité du panneau supérieur est autorisée.

-Le gabarit de l'enseigne sera étudié dans la perspective urbaine et composé avec les autres potences filant à cette hauteur dans la rue.

-La mesure des saillies est prise à partir des nus des murs des façades. Elles ne doivent pas être supérieures au 10^{ème} de la voie, d'alignement à alignement et sans dépasser 1 m hors tout (enseigne + saillie du support).

-La limite inférieure de l'enseigne doit se trouver à 2,50m au-dessus du trottoir.

-Dans le cas de drapeau publicitaire relatif aux activités annexes proposées en complément de l'activité principale du commerce, s'il est impossible de regrouper sur l'enseigne perpendiculaire signalant le commerce les différentes activités annexes proposées, une deuxième enseigne perpendiculaire désignant ces activités est

autorisée. La priorité est donnée à la distribution des titres de transport en commun si le commerce en assure la vente.

L'emplacement et les dimensions de cette enseigne sont conditionnés par le gabarit de l'enseigne principale ainsi que par la perspective urbaine.

Les autres activités peuvent être signalées sur la vitrine coffre au moyen de vitrophanie ou lettres peintes.

» Conception de l'enseigne

ARTICLE 141- Il faut privilégier:

-Système suspendu à une barre unique de faible section.

-Enseigne potence à l'ancienne symbolisant l'activité créée.

-Enseigne drapeau : lettrage harmonisé avec la typographie et les couleurs de l'enseigne parallèle.

-Dispositif d'éclairage : lettres boîtiers ou lettres découpées avec éclairage intégré l'épaisseur totale ne peut pas dépasser 0,10m.

-Les croix lumineuses d'une épaisseur maximale de 0,10m sont accordées pour les pharmacies et les établissements sanitaires ou hospitaliers.

» Dispositions interdites

ARTICLE 142 – Sont interdits :

-Les caissons lumineux ou non.

-Les enseignes en drapeau superposés.

-Les décors lumineux de type néon ou guirlande.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.

C) Enseignes sur terrasses fermées en avancée

1) Enseignes parallèles

» Implantation de l'enseigne

ARTICLE 143- Une seule enseigne parallèle est autorisée.

» Conception de l'enseigne

ARTICLE 144 – Il faut privilégier l'enseigne, avec lettres découpées, intégrée dans une composition harmonieuse sans dépasser les éléments de la structure, et sur laquelle peut aussi être inséré le système d'éclairage.

En cas d'impossibilité, elle devra selon le type de fermeture, être réalisée en lettres collées ou sérigraphiées sur vitrage.

La dimension des enseignes ainsi que leur couleur et le graphisme des lettres doivent être en harmonie avec la façade commerciale et la composition de l'immeuble.

» Dispositions interdites

ARTICLE 145 – Sont interdits

-Toute enseigne alourdissant l'impact de la structure fermée.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents cinétique vidéo.

-Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.

-Tout référentiel d'une activité annexe.

Dans le cas d'activités annexes, celles-ci peuvent être signalées sur les fermetures verticales.

2) Enseignes perpendiculaires

ARTICLE 146 -Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

3) Enseignes sur toiture

ARTICLE 147- Les enseignes sur toiture sont interdites.

D) Enseignes sur terrasses couvertes

1) Enseignes parallèles

» Implantation et conception de l'enseigne

ARTICLE 148- Une seule enseigne est autorisée.

Dans le cas d'un store, seule une enseigne inscrite sur le lambrequin est autorisée.

Dans le cas d'une couverture rigide, l'enseigne est à insérer sur le bandeau de rive dans une conception harmonieuse d'ensemble.

» Dispositions interdites

ARTICLE 149- Sont interdits :

-Toute enseigne alourdissant l'impact de la couverture

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.

2) Enseignes perpendiculaires

ARTICLE 150.-Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

3) Enseignes sur toiture

ARTICLE 151.- Les enseignes sur toiture sont interdites.

E) Enseignes pour les activités s'exerçant en étage (Hors activités hôtelières)

1) Enseignes parallèles

» Implantation et conception de l'enseigne

ARTICLE 152 - En règle générale sont privilégiés des stores droits placés dans l'ouverture des baies, sans dépasser les limites de celles-ci, moyennant une composition d'ensemble dans la façade selon le nombre et les étages concernés.

La saillie ne peut dépasser 0,80m par rapport au nu du mur de la façade.

La couleur des stores ou des panneaux et le graphisme de l'enseigne doivent être en harmonie avec l'ensemble de l'immeuble.

Peuvent être envisagés des panneaux placés dans la partie supérieure des baies, en retrait de 0,10m par rapport au nu du mur, sous réserve d'une composition harmonieuse avec les fenêtres ou portes fenêtres.

Peuvent être tolérées des lettres sérigraphiées ou collées sur les vitrages sous réserve de ne pas perdre la transparence générale de la façade donnée par la composition des ensembles menuisés.

Une plaque professionnelle apposée à l'entrée de l'immeuble est autorisée.

» Dispositions interdites

ARTICLE 153- Sont interdits :

-Les caissons d'enseigne fixés sur les garde-corps et autres ferronneries des étages.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.

-Tout référentiel d'une activité annexe.

2) Enseignes perpendiculaires

ARTICLE 154- Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

3) Enseignes en toiture

ARTICLE 155- Les enseignes sur toiture sont interdites.

F) Enseignes en étage pour les activités hôtelières

1) Enseignes parallèles

» Implantation et conception de l'enseigne

ARTICLE 156- En règle générale, sont privilégiés des stores droits placés dans l'ouverture des baies, sans dépasser les limites de celles-ci moyennant une composition d'ensemble dans la façade selon le nombre et les étages concernés. La saillie ne peut dépasser 0,80m par rapport au nu du mur de la façade.

-La couleur des stores ou des panneaux et le graphisme de l'enseigne doivent être en harmonie avec l'ensemble de l'immeuble.

» Dispositions interdites

ARTICLE 157 – Sont interdits :

-Les caissons d'enseigne fixés sur les garde-corps et autres ferronneries des étages.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.

2) Enseignes perpendiculaires

» Implantation de l'enseigne

ARTICLE 158 - S'il n'en existe pas au rez-de-chaussée, une seule enseigne par façade est autorisée, située dans la hauteur d'un étage et entre deux ouvertures, sans en dépasser les limites inférieure ou supérieure.

-Le positionnement et les dimensions devront éviter tout effet de masque devant les éléments de composition de la façade.

-La mesure des saillies est prise à partir des nus des murs des façades. Elles ne doivent pas être supérieures au 10^{ème} de la voie, d'alignement à alignement et sans dépasser 1,20m hors tout.

» Conception de l'enseigne

ARTICLE 159 L'enseigne doit être réalisée avec des lettres boîtiers ou lettres découpées avec éclairage intégré; l'épaisseur totale ne peut pas dépasser 0,10m.

-Les caractères graphiques et les couleurs sont conditionnés par ceux de l'enseigne parallèle.

» Dispositions interdites

ARTICLE 160- Sont interdits :

-Les caissons lumineux.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire à un produit marchand.

3) Auvent

ARTICLE 161 - Lorsqu'un auvent est placé à l'entrée de l'hôtel, et sous réserve qu'il valorise le style de l'immeuble, une enseigne est autorisée moyennant son intégration à l'ouvrage sans saillie et avec un lettrage adapté : dimensions, matériau et couleur.

» Dispositions interdites

ARTICLE 162- Sont interdits :

-Les caissons lumineux.

-Les annonces défilantes, les dispositifs intermittents, cinétiques ou vidéo.

-Tout référentiel publicitaire à un produit marchand.

4) Enseignes en toiture

ARTICLE 163- Les enseignes sur toiture sont interdites.

5) Enseignes scellées au sol

ARTICLE 164- Les enseignes scellées au sol sont interdites

ARTICLE 165- Les mâts et porte-drapeaux sont interdits sauf projet d'ensemble très spécifique, moyennant une parfaite intégration dans l'environnement

[Retour au sommaire](#)

▶ Chapitre 3 : enseignes spécifiques

Le projet sera étudié au regard du site, de la conception architecturale, du bâti qui les supporte, soit au regard de l'affectation du bâtiment.

A) Enseignes en toiture

Exceptionnellement, si un édifice dont la fonction d'appel primordiale est situé dans un lieu empêchant son repérage à l'aide d'une enseigne "ordinaire", il peut être envisagé une signalétique en toiture. Un projet coté (toiture + enseigne) visualisant la parfaite intégration diurne et nocturne dans l'environnement immédiat et dans l'environnement lointain est nécessaire.

» Implantation et conception

ARTICLE 166- Lorsque l'activité qu'elle signale est exercée dans plus de la moitié du bâtiment qui la supporte, elle peut être autorisée si elle est en parfaite intégration dans la silhouette générale du bâtiment, et en accord avec l'environnement immédiat ou lointain.

- Lorsque la hauteur de l'immeuble est inférieure à 20m, la hauteur de l'enseigne ne peut excéder 1/6^{ème} de la hauteur de la façade et au maximum 2,00m.
- Lorsque la hauteur de l'immeuble est supérieure à 20m, la hauteur de l'enseigne ne peut excéder 1/10^{ème} de la hauteur de la façade et au maximum 4,00m.
- De façon générale, la largeur de l'enseigne ne doit pas dépasser les bords extérieurs du bâtiment. Ces proportions seront étudiées dans la silhouette générale de la toiture.
- L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50m de haut.

» Disposition interdite

ARTICLE 167-Lorsque l'activité qu'elle signale s'exerce dans moins de la moitié du bâtiment, l'enseigne sur toiture est interdite.

B) Enseignes scellées au sol

ARTICLE 168- Dans le cas d'une zone d'activité, dans le cas des stations services ou dans le cas exceptionnel d'activité commerciale exercée dans un bâtiment non visible depuis la voie publique, parce qu'implanté trop en retrait, peut être envisagée une enseigne scellée au sol, de type totem.

Deux enseignes sont autorisées au maximum..

Néanmoins elles ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

La surface unitaire maximale de ces enseignes est de 12m².

Elles ne peuvent dépasser :

- 6,50m de haut lorsqu'elles ont plus de 1m de large.
- 8,00m de haut lorsqu'elles ont moins de 1m de large.
- La hauteur minimale de l'enseigne par rapport au sol doit être de 2,50m.
- La mesure des saillies est prise à partir de l'alignement. Elle ne doit pas être supérieure au 10^{ème} de la largeur de la voie, d'alignement à alignement et sans dépasser 1,20m hors tout.
- Le projet coté doit faire l'objet d'une simulation en vision diurne et en vision nocturne au moyen d'un photomontage.

C) Cas particuliers

Chaque cas fait l'objet d'une conception originale valorisant la spécificité de la construction, dans le respect de l'environnement.

1) Equipements publics

ARTICLE 169- Les enseignes doivent s'intégrer aux éléments d'architecture, qui conditionnent leur calibrage; leur nombre est fonction des différents points de vue de l'édifice.

Pour ces équipements, les enseignes en mouvement à messages défilant ne peuvent être envisagées qu'avec un projet d'ensemble, participant à l'animation d'un site spécifique et dans le cadre de bâtiments de mono activité dont la vocation est à signaler au public.

2) Commerces installés dans la structure linéaire d'un immeuble

ARTICLE 170- En plus de la réglementation décrite plus haut , dans le cadre de ce style d'immeuble, c'est la perspective urbaine qui doit guider la composition d'ensemble des enseignes en prenant en compte tant le rythme architectural de la façade que la pente éventuelle de la rue.

3) Immeubles caractéristiques de l'architecture du xx^e siècle ou de l'architecture contemporaine,



ARTICLE 171- En plus de la réglementation déclinée plus haut, dans le cadre ce type d'immeuble, c'est la prise en compte des éléments significatifs (jeux de matériaux, rythme d'un péristyle, prégnance d'une trame...) qui doit guider la conception des enseignes dans un projet d'ensemble.

4) Batiment contemporain isolé

ARTICLE 172- L'enseigne doit s'intégrer à la composition architecturale : jeu de pleins et de vides, calepinage des matériaux apparents en façades, etc....

5) Activité commerciale dans un pavillon, un garage, à l'entrée d'une propriété

ARTICLE 173- L'enseigne doit être adaptée en fonction du champ de perception (implantation et dimensions) et intégrée aux éléments constructifs afin d'éviter tout effet de « verrue » sur l'ouvrage et dans son environnement.

6) Activité commerciale sur kiosque

ARTICLE 174- Une seule enseigne par face, sans débordement, est autorisée, sauf sur pan coupé.

La saillie par rapport au nu du kiosque ne peut excéder 0,10m

» Dispositions interdites


ARTICLE 175- Sont interdits :

- Les caissons lumineux.
- Tout référentiel publicitaire d'un produit marchand.
- Les enseignes perpendiculaires.
- Les enseignes sur toiture.

D) Conception originale

ARTICLE 176- En plus des six cas particuliers visés à ce chapitre et quel que soit le secteur, à titre exceptionnel, une conception particulièrement originale peut être autorisée si elle renforce le concept architectural de la devanture commerciale et sous réserve d'une parfaite harmonie avec la ou les façades de l'immeuble concerné par l'enseigne.

[Retour au sommaire](#)

 **TITRE 5 – ANNEXES**

ALLEGE

Désigne, sur un bâtiment, la partie du mur située entre le plancher et l'appui de fenêtre.

CALEPINAGE

Opération qui consiste à noter les mesures et la composition d'éléments de construction (pierres, dallages) en vue de faciliter leur pose et de garantir un effet esthétique particulier.

LAMBREQUIN

Bordure en bois, en tôle découpée, en tissu, etc., pendant aux bords d'un toit, d'un auvent d'un store ou d'une fenêtre.

MODENATURE

Ornement constitué par des moulures autour des éléments particuliers d'une façade (corniche, encadrements de baies, etc.).

SOUBASSEMENT

Partie inférieure des murs d'une construction reposant sur les fondations d'un édifice ou socle continu régissant à la base d'une façade.

[Retour au sommaire](#)

- CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Articles L581-1 à L581- 45
- DECRET 80 923 DU 21 NOVEMBRE 1980 modifié par le Décret du 24 Octobre 1996
- DECRET 80 924 DU 21 NOVEMBRE 1980
- DECRET 82 211 DU 22 FEVRIER 1982 modifié par le Décret 96 946 du 24 Octobre 1996
- DECRET 82 220 DU 25 FEVRIER 1982
- DECRET 82 764 DU 6 SEPTEMBRE 1982
- DECRET 82 1044 DU 7 DECEMBRE 1982
- ARRETE DU 17 JANVIER 1983
- DECRET 96 946 DU 24 OCTOBRE 1996

[Retour au sommaire](#)

Code de l'Environnement

Section 1 : Principes généraux

Article L581-1

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré enseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L581-2

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et au pré enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Article L581-3

Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L581-4

I. - Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

Article L581-5

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Article L581-6

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2 : Publicité en dehors des agglomérations

Article L581-7

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article L. 581-4, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article L. 581-14 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent.

Sous-section 3 : Publicité à l'intérieur des agglomérations

Article L581-8

I. - A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

2° Dans les secteurs sauvegardés ;

3° Dans les parcs naturels régionaux.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

II. - La publicité y est également interdite :

1° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

2° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L. 581-4 ;

3° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L. 581-9.

Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.

Les secteurs soumis au régime général sont institués selon la procédure définie à l'article L. 581-14.

III. - Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues aux I et II du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur des palissades de chantier, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

IV. - La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou lorsqu'une ou plusieurs zones de réglementations spéciales instituées selon la procédure définie à l'article L. 581-14 l'ont prévu.

Article L581-9

Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-10, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de surface, de hauteur et d'entretien, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire.

Article L581-10

Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, selon la procédure définie à l'article L. 581-14, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant lesdites zones.

Article L581-11

I. - L'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime fixé en application de l'article L. 581-9.

II. - Il peut en outre :

1° Déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise ;

2° Interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés.

III. - Toutefois, la publicité supportée par des palissades de chantiers ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8.

IV. - Toute zone de publicité restreinte doit comporter un ou plusieurs des emplacements visés à l'article L. 581-13, selon des modalités fixées par le décret visé audit article.

Article L581-12

L'acte instituant une zone de publicité élargie y soumet la publicité à des prescriptions moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article L. 581-9.

Article L581-13

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité. En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

Sous-section 4 : Procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie

Article L581-14

I. - La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.

Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

Le projet ainsi élaboré est transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande du maire, par arrêté ministériel.

La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

A défaut de proposition du conseil municipal, le préfet peut, après consultation du maire, constituer d'office le groupe de travail prévu au présent article.

II. - En vue de présenter un projet commun, des communes limitrophes, même si elles dépendent de plusieurs départements, peuvent constituer un seul groupe de travail, présidé par le maire d'une des communes intéressées, qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante.

La composition et le fonctionnement du groupe de travail mentionné à l'alinéa précédent ainsi que la procédure de délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie et d'établissement des prescriptions qui s'y appliquent sont régis par les dispositions du paragraphe I du présent article, sous réserve des adaptations nécessaires, fixées par un décret en Conseil d'Etat

Sous-section 5 : Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité

Article L581-15

La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.

Article L581-16

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre défini à l'article L. 581-13, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

Article L581-17

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions de la présente section lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

Section 3 : Enseignes et pré enseignes

Article L581-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.

Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

Le décret prévu au premier alinéa du présent article fixe les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du deuxième alinéa.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

Article L581-19

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux pré enseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de pré enseignes peut déroger aux dispositions visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Article L581-20

I. - Le décret prévu à l'article L. 581-18 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées sur des immeubles des enseignes annonçant :
1° Des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;
2° Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

II. - Le décret prévu à l'article L. 581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées des pré enseignes indiquant la proximité des immeubles mentionnés au paragraphe I.

III. - Le décret prévu à l'article L. 581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées des pré enseignes indiquant la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Section 4 : Dispositions communes

Article L581-21

Les autorisations prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre sont délivrées au nom de l'Etat. Le refus de ces autorisations doit être motivé.
Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision de l'autorité compétente équivaut à l'octroi de l'autorisation. Ce délai ne pourra excéder deux mois à compter de la réception de la demande.
Le délai pourra être porté à quatre mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

Article L581-22

Lorsqu'elle est consultée en application du présent chapitre, la commission départementale compétente en matière de sites est complétée par des représentants de la commune et des professions intéressées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L581-23

Les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune sont tenus en mairie à la disposition du public.

Article L581-24

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Section 5 : Contrats de louage d'emplacement

Article L581-25

Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une pré enseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.

Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

Sous-section 1 : Procédure administrative

Article L581-26

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 12 3° Journal Officiel du 21 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Sans préjudice des dispositions des articles L. 581-30 et L. 581-34, est punie d'une amende d'un montant de 750 euros la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article L. 581-6, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article L. 581-40. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 et L. 581-24.

Article L581-27

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré enseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou pré enseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la pré enseigne irrégulière. Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou pré enseignes ont été réalisées.

Article L581-28

Dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article L. 581-6 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article L. 581-30.

Article L581-29

Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 ou L. 581-24, le maire ou le préfet peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Article L581-30

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 12 4° Journal Officiel du 21 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

A l'expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 84,61 (1) euros par jour et par publicité, enseigne ou pré enseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sauf lorsque cet affichage

ou cette publicité ont été apposés à un emplacement publicitaire prohibé en exécution d'un contrat conclu entre l'exploitant de cet emplacement et la personne pour le compte de qui ils ont été réalisés.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

Le maire ou le préfet, après avis du maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

NOTA : (1) Pour l'année 2003, la nouvelle valeur ainsi calculée à partir de l'indice des prix à la consommation des ménages calculée par l'INSEE pour le mois de janvier de l'année considérée, publiée au JORF du 28 février 2003, s'applique à tous les arrêtés pris postérieurement à cette date.

Article L581-31

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 20° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-30, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article L. 581-27, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si l'exécution des dispositions de cet arrêté relatives à l'astreinte a été suspendue par le juge administratif des référés.

L'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux.

Article L581-32

Lorsque des publicités ou des pré enseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article L. 581-27, si les associations mentionnées à l'article L. 141-1 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou pré enseignes, en font la demande.

Article L581-33

Le maire ou le préfet, selon le cas, adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

Sous-section 2 : Sanctions pénales

Article L581-34

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 22° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

I. - Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une pré enseigne :

- 1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L. 581-4, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-15, L. 581-18 et L. 581-19 ;
- 2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration ;
- 3° Sans avoir observé, dans les zones de publicité restreinte, les dispositions particulières y régissant la publicité.

II. - Est puni des mêmes peines le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une pré enseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L. 581-43, ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L. 581-31 ou le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article L. 581-40.

III. - L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de pré enseignes en infraction.

Article L581-35

Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article L. 581-5 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes.

Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Article L581-36

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

En cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 7,5 à 75 euros par jour de retard, des publicités, enseignes ou pré enseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent ; il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision.

Article L581-37

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 21° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

L'astreinte ne peut être révisée par le tribunal que si le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Elle est recouvrée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 581-30.

Article L581-38

La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la pré enseigne en infraction aux dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour son application est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu.

Article L581-39

Les dispositions des articles L. 581-35, L. 581-36, L. 581-37 et L. 581-38 et les règles relatives à la complicité sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prises pour l'application du présent chapitre.

Article L581-40

I. - Pour l'application des articles L. 581-27, L. 581-34 et L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

1° Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;

2° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et au titre IV du livre III du présent code ;

3° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;

4° Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;

5° Les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les agents des services des ports maritimes commissionnés à cet effet ;

6° Les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 dudit code.

II. - Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur de la République, au maire et au préfet.

Article L581-41

Les amendes prononcées en application des articles L. 581-34 et L. 581-35 sont affectées d'une majoration de 50 % perçue au bénéfice des collectivités locales. Son

produit constitue une des ressources du comité des finances locales, institué par l'article L. 1211-1 du code général des collectivités territoriales.

Article L581-42

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion, ni à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé et fait aménager le ou les emplacements prévus au même article.

Article L581-43

Les publicités, enseignes et pré enseignes, qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles L. 581-4, avant-dernier alinéa, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-10 et L. 581-18, deuxième et troisième alinéas et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-44 en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités.

Les publicités, enseignes et pré enseignes, qui sont soumises à autorisation en vertu du présent chapitre et ont été installées avant l'entrée en vigueur des règlements visés à l'alinéa précédent, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

Article L581-44

Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L. 581-9 et L. 581-18 et, le cas échéant, les actes pris en application des articles L. 581-7 et L. 581-10, déterminent celles des prescriptions édictées en application du code de l'urbanisme en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, ainsi que de mode de clôture des propriétés foncières qui sont, au titre de la présente loi, applicables à l'installation des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-3, des enseignes et des pré enseignes.

Ils déterminent également les conditions d'application des dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes figurant dans le règlement annexé à un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé.

En vue d'assurer le respect des prescriptions et dispositions visées aux deux alinéas précédents, un décret en Conseil d'Etat définit les cas et les conditions dans lesquels le scellement au sol ou l'installation directe sur le sol des publicités, des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-3, des enseignes et des pré enseignes, sont soumis à une autorisation préalable.

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Décret n° 76-148 du 11 février 1976

Relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur, du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 3 juillet 1934 portant ratification de la convention internationale sur l'unification de la signalisation routière, signée à Genève le 30 mars 1931, modifiée par la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 ;

Vu le code de l'administration communale, notamment ses articles 96, 97, 98 et 107 ;

Vu l'article R 25 du code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 1, R 44 et R 236 ;

Vu la loi n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ;

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale ;

Vu le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont abrogés les alinéas 2 à 6 et 8 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1934, modifié par la loi n° 55-434 du 18 avril 1955.

Article 2

Le présent décret fixe, dans l'intérêt de la sécurité routière et sans préjudice des règles pour la protection d'autres intérêts publics, les règles applicables, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, à la publicité, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux pré enseignes visibles de ces voies.

Il s'applique à tous dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages, quels que soient la nature des indications qu'ils comportent, leur objet commercial ou non, le procédé utilisé pour leur réalisation et la qualité de leur auteur.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 3

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré enseignes :

1. Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique ;
2. Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré signalisation.

Article 4

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré enseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

Sont notamment interdits les dispositifs et dessins publicitaires :

- Triangulaires à fond blanc ou jaune ;
- Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;
- Octogonaux à fond rouge ;
- Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

Article 5

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière.

Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale, sous réserve des dérogations admises pour le mobilier urbain dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après, sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, le ministre de l'équipement, pour le réseau national, et le ministre de l'intérieur, pour les autres routes, peuvent permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'en est pas rendue moins aisée. Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

Article 6

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint des ministres de l'équipement et de l'intérieur.

Article 7

La publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité investie du pouvoir de police :

1. A l'intérieur des agglomérations, pour les enseignes publicitaires et pour la publicité placée sur le mobilier urbain dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'intérieur (**annulé par décision du CE 22/1/78 Union des chambres syndicales de la publicité extérieure**) ;
2. Sur les aires de stationnement et les aires de services des routes ou autoroutes pour la publicité, les enseignes publicitaires et pré enseignes non visibles de la route.

CHAPITRE II

Dispositions propres aux diverses catégories de routes

Article 8

En dehors des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et pré enseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement.

Article 9

A l'intérieur des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une voie rapide sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

En dehors des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Article 10

Les dispositions de l'article 9 ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.

CHAPITRE III

Sanctions

Article 11

Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie d'une amende de 600 F à 1 000 F et de l'emprisonnement pendant huit jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'amende peut être doublée et la peine d'emprisonnement portée à quinze jours.

En cas d'urgence, dès la constatation de l'infraction, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Faute pour les intéressés de déférer à cette injonction dans le délai qui leur est imparti pour ce faire, l'autorité investie du pouvoir de police peut, dans l'intérêt de la sécurité, faire procéder d'office, à leurs frais, à la suppression du dispositif et à la remise en état des lieux. Par intéressés, il faut, suivant le cas, entendre soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit le propriétaire de celui-ci ou de l'emplacement où il se trouve, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée.

Article 12

En cas d'urgence, l'autorité investie du pouvoir de police peut faire masquer tout dispositif publicitaire, enseigne, enseigne publicitaire ou pré enseigne non conforme aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application. S'il s'agit de publicité lumineuse, la même autorité peut faire procéder à l'extinction totale ou partielle du dispositif litigieux.

Article 13

Les agents verbalisateurs mentionnés à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 ont compétence pour constater par procès verbal les infractions prévues au présent décret.

CHAPITRE IV

Mesures diverses et transitoires

Article 14

Lorsque, par suite de modification concernant la voirie, une publicité, enseigne, enseigne publicitaire ou pré enseigne cesse de satisfaire à la réglementation en vigueur, le point de départ du délai de deux ans prévu à l'alinéa 7 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1934, modifiée par la loi n° 55-434 du 18 avril 1955, est la date d'ouverture au trafic de la voie avec ses nouvelles caractéristiques.

Article 15

En ce qui les dispositifs publicitaires, enseignes, enseignes publicitaires ou pré enseignes de toute nature qui ont été installés avant la publication du présent décret ou des arrêtés pris pour son application conformément aux prescriptions légales ou réglementaires alors en vigueur et qui ne répondent plus aux dispositions du présent décret ou des arrêtés pris pour son application, le point de départ du délai de deux ans prévu à l'alinéa 7 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1934, modifiée par la loi n° 55-

434 du 18 avril 1955, est la date de publication du présent décret ou, le cas échéant, desdits arrêtés.

Article 16

Sont abrogés :

- L'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 ;
- L'article 8 du décret n° 70-756 du 18 août 1970.

Article 17

Le présent décret ne peut être modifié que par décret en Conseil d'État.

Article 18

Le ministre d'État., ministre de l'intérieur, le ministre d'État., garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1976

[Retour au sommaire](#)

Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980

Portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires, d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, modifiée par le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 (JO du 9 décembre 1982), et par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 (JO du 31 octobre 1996).

Journal Officiel du 25 novembre 1980

Le Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre des transports et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 1 du code de la route ;

Vu le code pénal, notamment son article R 25 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, notamment ses articles 2, 8, 28 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de la loi susvisées du 29 décembre 1979, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par moyen de transport individuel ou collectif.

CHAPITRE 1er

Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse en agglomération

Section 1 Prescriptions relatives aux supports

Article 2

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, la publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

1. sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
2. sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;
3. sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4. sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties des bâtiments dont la démolition est entreprise ou, dans les zones mentionnées à l'article L 430-1 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

Article 3

(Annulé par décision du Conseil d'État du 16 novembre 1984)
La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens

Article 4

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peuvent excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

Article 5

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 6

Dans les agglomérations dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 16 mètres carrés ni s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la surface unitaire de la publicité non lumineuse et la hauteur à laquelle celle-ci peut s'élever au-dessus du niveau du sol sont limitées dans les conditions ci-après :

1. dans les agglomérations dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure à 10 000 habitants, la surface unitaire ne peut excéder 12 mètres carrés, ni la hauteur au-dessus du niveau du sol excéder 6 mètres ;
2. dans les agglomérations dont la population est égale ou inférieure à 2 000 habitants, la surface unitaire ne peut excéder 4 mètres carrés, ni la hauteur au-dessus du niveau du sol excéder (*décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982, art. 8*) 4 mètres

Toutefois, les prescriptions du premier alinéa sont applicables :

- dans la traversée des agglomérations de moins de 10 000 habitants lorsque la publicité est en bordure de routes à grande circulation définies dans les conditions prévues à l'article R 131-I du code des communes et à l'exception des parties de voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale compétente en matière de sites et des maires des communes concernées ;
- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui font partie d'un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants tel que défini par l'institut national des statistiques et des études économiques.

Article 7

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Section 2 Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Article 8

sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan d'occupation des sols.

Article 9

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants tel qu'il est défini par l'institut national des statistiques et études économiques.

Dans les autres agglomérations, ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Article 10

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 16 mètres carrés.

Article 11

Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de six mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

CHAPITRE II

Prescriptions applicables à la publicité lumineuse en agglomération

Article 12

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions du chapitre Ier ci-dessus.

Article 13

La publicité lumineuse ne peut être autorisée dans les agglomérations de moins de 2 000 habitants sauf lorsqu'ils font partie d'un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants tel qu'il est défini par l'institut national des statistiques et des études économiques.

Article 14

La publicité lumineuse ne peut être autorisée :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

Article 15

La publicité lumineuse ne peut :

1. recouvrir tout ou partie d'une baie ;
2. dépasser les limites du mur ou du garde corps du balcon ou balconnet qui la supporte ;
3. réunir plusieurs balcons ou balconnets.

Article 16

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

Article 17

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

- un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum de 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres ;
- un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

Article 18

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde corps de balcons ou balconnets ou bien sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

CHAPITRE III

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire en agglomération

Article 19

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies au présent chapitre, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du présent décret.

Article 20

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article 21

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article 22

Les colonnes porte affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article 23

Les mâts porte affiche ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article 24

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles 9, 10 et 11 (1er alinéa) du présent décret.

CHAPITRE IV

Instruction des demandes d'autorisation et dispositions diverses

Article 25

Quand l'installation d'un dispositif publicitaire est soumise à autorisation préalable en vertu de l'article 8 (2e alinéa) ou du II de l'article 42 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif.

Article 26

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne sont établis en deux exemplaires. L'un est adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au maire ou déposé contre décharge à la mairie. L'autre est adressé simultanément au directeur départemental de l'équipement dans les mêmes conditions.

Lorsque le dispositif de publicité lumineuse doit être installé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ou qu'il est soumis à autorisation en application du II de l'article 42 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, un troisième exemplaire du dossier est adressé simultanément au chef du service départemental de l'architecture dans les mêmes conditions.

Copies des avis de réception postale des demandes envoyées au directeur départemental de l'équipement et, le cas échéant, au chef du service départemental de l'architecture sont jointes à la demande d'autorisation adressée au maire.

Article 27

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours suivant la réception du dossier, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, le demandeur à fournir toutes les pièces complémentaires aux destinataires du dossier.

La date de réception par le maire de ces éléments et pièces complémentaires se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

Article 28

L'avis du directeur départemental de l'équipement et, le cas échéant, du chef du service départemental de l'architecture sont réputés favorables s'il s n'ont pas été communiqués au maire quinze jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 29 ci-après.

Article 29

La décision du maire est notifiée au demandeur par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception de la demande par le maire. A défaut de notification dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Article 30

Les publicités et les dispositifs publicitaires mentionnés aux trois chapitres précédents, ainsi que leur emplacement devront être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Article 30-1

(Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, art. 1)
<< Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au préfet et au maire par la personne qui exploite le dispositif ou le matériel >>.

Article 30-2

(Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, art. 1)
<< La déclaration préalable comporte :

I. Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

1. l'identité et l'adresse du déclarant ;
2. la localisation et la superficie du terrain ;
3. la nature du dispositif ou du matériel ;
4. l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
5. l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
6. un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions ;

II. Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

1. l'identité et l'adresse du déclarant ;
2. l'emplacement du dispositif ou du matériel ;
3. la nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
4. l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins>> .

Article 30-3

(Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, art. 1)

<<La déclaration préalable est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune et au préfet, ou déposée contre décharge à la mairie et à la préfecture.

A compter de la date de réception la plus tardive de la déclaration, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré>>

CHAPITRE V

Dispositions pénales

Article 31

(Décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982, art. 11)

Constitue une contravention de la 4e classe le fait d'avoir apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure, une publicité :

1. dans les lieux, sur des supports, à des emplacements ou selon des procédés interdits en application des dispositions du présent décret ;
2. sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d'emplacement sur le support, définies par le présent décret ;
3. sans avoir obtenu l'autorisation exigée en application susvisée ou sans avoir observé les conditions posées par cette autorisation ;
4. sans avoir observé les prescriptions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée.

Toutefois la peine d'emprisonnement n'est pas encourue pour la présente contravention.

Article 32

constitue une contravention de la 4e classe le fait d'avoir laissé subsister une publicité au-delà des délais imposés par l'article 40 de la loi susvisée du 29 décembre 1979 pour la mise en conformité avec les dispositions du présent décret.

Toutefois la peine d'emprisonnement n'est pas encourue pour la présente contravention.

Article 33

Constitue une contravention de 3e classe :

1. le fait d'avoir apposé ou fait apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 23 de la loi susvisée du 29 décembre 1979 ;
2. le fait de ne pas avoir observé les prescriptions de l'article 30 (alinéa 1 et 2) du présent décret.

Toutefois la peine d'emprisonnement n'est pas encourue pour la présente contravention.

Article 34

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre du budget, le ministre des transports et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1980.

Par le Premier ministre : Raymond Barre

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie, Michel d'Ornano

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Alain Peyrefitte

Le ministre de l'intérieur Christian Bonnet

Le ministre de l'économie, René Monory

Le ministre du budget, Maurice Papon

Le ministre des transports, Christian Bonnet

Le ministre du commerce et de l'artisanat, Maurice Charretier

[Retour au sommaire](#)

Décret n° 80-924 du 21 novembre 1980

fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes

Journal Officiel du 25 novembre 1980

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code des communes, notamment son article L 121-17 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, notamment son article 13 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La délibération par laquelle un conseil municipal demande la création ou la modification sur le territoire de la commune, d'une zone de publicité autorisée, d'une zone de publicité restreinte ou d'une zone de publicité élargie, fait l'objet d'une publication par extrait au recueil des actes administratifs du département et d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Lorsque la procédure de création d'une zone de publicité autorisée, d'une zone de publicité restreinte ou d'une zone de publicité élargie est engagée par le préfet, après consultation du maire, dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article 13 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, l'arrêté du préfet ouvrant l'instruction fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'alinéa ci-dessus.

Article 2

L'arrêté préfectoral constituant le groupe de travail mentionné au I de l'article 13 de la loi susvisée du 29 décembre 1979 ne peut pas être pris avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3

Les demandes de participation avec voix consultative au groupe de travail doivent obligatoirement parvenir au préfet dans le délai fixé à l'article précédent. Elles sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposées contre décharge à la préfecture.

Article 4

Lorsqu'une chambre de commerce et d'industrie ou une chambre des métiers ou une chambre d'agriculture demande à être associée avec voix consultative au groupe de travail, il ne peut être désigné plus de deux représentants par établissement public.

Article 5

Lorsqu'une association locale d'usagers agréée mentionnée à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme demande à être associée avec voix consultative au groupe de travail, elle est représentée par son président ou un de ses membres.

Article 6

Les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, qui demandent à être associés avec voix consultative au groupe de travail, sont désignés, après consultation des organisations professionnelles représentatives, dans la limite de cinq représentants au total.

Article 7

Lorsqu'un maire souhaite, en application de l'alinéa 6 du I de l'article 13 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, que la zone de réglementation spéciale de la publicité soit instituée par arrêté ministériel, sa demande doit accompagner la transmission au préfet de la délibération du conseil municipal.

Article 8

L'acte établissant ou modifiant une zone de publicité restreinte ou une zone de publicité élargie fait l'objet :

1. d'une mention au Journal Officiel de la République française et d'un affichage en mairie, s'il s'agit d'un arrêté ministériel ;
2. d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs du département s'il s'agit d'un arrêté du maire ou d'un arrêté préfectoral.

Dans les deux cas, l'arrêté fait en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 9

Lorsqu'un accord intervient entre plusieurs communes limitrophes d'un même département pour constituer un seul groupe de travail en vue de présenter un projet commun d'institution d'une ou plusieurs zones de réglementation spéciale, un arrêté préfectoral engage la procédure d'instruction commune. Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 1er du présent décret.

Les dispositions des articles 3 à 6 du présent décret sont applicables.

La présidence du groupe de travail intercommunal est assurée par un maire désigné au scrutin secret par les représentants élus des communes et, éventuellement, par les représentants des organismes intercommunaux compétents en matière d'urbanisme.

Pour l'application des dispositions des alinéas 4, 5 et 6 du I de l'article 13 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, chaque conseil municipal concerné est appelé à délibérer. Dans tous les cas, la zone de réglementation spéciale est instituée par arrêté préfectoral faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 8-2° du présent décret.

Article 10

Lorsqu'un accord intervient entre plusieurs communes limitrophes dépendant de plusieurs départements d'une même région pour constituer un seul groupe de travail en vue de présenter un projet commun d'institution d'une ou plusieurs zones de réglementation spéciale, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Le préfet de région désigne l'un des préfets intéressés pour intervenir dans la procédure.

Les mesures de publicité sont prises dans chacun des départements concernés.

Chacune des commissions départementales compétentes en matière de sites est consultée, l'avis défavorable d'une commission départementale provoquant une nouvelle délibération du groupe de travail.

Article 11

Lorsqu'un accord intervient entre plusieurs communes limitrophes dépendant de plusieurs régions pour constituer un seul groupe de travail en vue de présenter un projet commun d'institution d'une ou plusieurs zones de réglementation spéciale, les dispositions de l'article 10 du présent décret sont applicables sous réserve que le préfet appelé à intervenir dans la procédure soit désigné par le ministre chargé de l'environnement et du cadre de vie, en accord avec le ministre de l'intérieur.

Article 12

Lorsqu'une zone de publicité élargie est instituée en application du troisième alinéa du II de l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, les dispositions des alinéas 4, 5 et 6 du I de l'article 13 de cette loi ne sont pas applicables. L'acte instituant la zone de publicité élargie est dans ce cas un arrêté ministériel pris après avis de la commission supérieure des sites.

Article 13

Lorsqu'un plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé a été rendu public ou approuvé avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 29 décembre 1979 et que le règlement annexé à ce plan comporte des prescriptions en matière de publicité, ces dernières demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées dans le cadre de l'institution d'une zone de publicité restreinte.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions des alinéas 4, 5 et 6 du I de l'article 13 de la loi mentionnée ci-dessus, la décision est un arrêté préfectoral pris après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

Article 14

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1980.

Par le Premier ministre : Raymond Barre

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie, Michel d'Ornano

Le ministre de l'intérieur, Christian Bonnet

Décret n° 82-211 du 24 février 1982

Portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, modifiée par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 (Journal Officiel du 31 octobre 1996)

Journal Officiel du 2 mars 1982 et rectificatif Journal Officiel du 2 avril 1982

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'État, ministre des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de la culture, du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre de l'environnement,

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal, notamment son article R 25 ;

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, notamment ses articles 17 à 20, ensemble les textes pris pour son application ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE 1er

Prescriptions générales relatives aux enseignes

Article 1^{er}

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 2

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ces garde corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Article 3

Des enseignes peuvent dans les conditions fixées par le présent article être installées sur les toitures ou des terrasses en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

Article 5

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.

Hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants tel que défini par l'institut national de la statistique et des études économiques, les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 6

La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article précédent est de 6 mètres carrés. Elles est portée à 16 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou qui font partie d'une ensemble multi communal de plus de 100

000 habitants ainsi que pour les activités situées dans l'emprise d'une voie rapide et particulièrement utile aux personnes en déplacement.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ;
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Article 7

Le maire peut, sauf dans les lieux et sur les immeubles mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée et dans les zones mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi dans lesquelles il existe des prescriptions relatives aux enseignes, adapter aux circonstances locales, par arrêté, les dispositions de l'article 2 du dernier alinéa de l'article 3, des troisième et quatrième alinéa de l'article 4, enfin de l'article 6 lorsque les enseignes contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

Cet arrêté intervient après avis de la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé acquis s'il n'a pas été émis dans les deux mois de la demande adressée par le maire au préfet.

CHAPITRE II

Dispositions particulières relatives aux enseignes soumises à autorisation

Article 8

L'autorisation d'installer une enseigne prévue au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée est délivrée par le maire. Cette autorisation est accordée :

- après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée ainsi que dans un secteur sauvegardé ;
- après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée, à l'exception des secteurs sauvegardés ;

Article 9

Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent. Il est adressé au maire en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il peut être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.

Article 10

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de sa réception, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, le demandeur à fournir les pièces manquantes dans les conditions fixées à l'article précédent.

La date de réception de ces pièces par le maire se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

Article 11

Le maire fait connaître par lettre au demandeur, dans les quinze jours de la réception du dossier complet, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée.

Il lui fait connaître par la même lettre que, si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, cette lettre vaudra autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent décret.

Article 12

Le maire transmet sans délai l'un des exemplaires du dossier à l'architecte des bâtiments de France lorsque l'avis de celui-ci est requis.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire quinze jours avant l'expiration des délais prévus à l'article 13 ci-après.

Article 13

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.

Toutefois, il est réduit à un mois lorsque aucun avis n'est requis et il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

Article 13-1

(Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, art. 2)

<<L'autorisation d'installer une enseigne à faisceau de rayonnement laser prévue par l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée est délivrée par le préfet dans les formes et conditions prévues par les articles 8 et 10 à 13 du présent décret. Le préfet exerce les compétences attribuées au maire par ces articles.

La demande d'autorisation est établie en deux exemplaires et adressée par la personne ou l'entreprise qui exploite l'enseigne, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, au préfet, ou déposée contre décharge à la préfecture. La demande comporte :

1. l'identité et l'adresse du demandeur ;
2. un plan de situation, avec l'indication des immeubles bâtis les plus proches ;

3. une notice descriptive mentionnant, notamment, la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits>>

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux pré enseignes

Article 14

Les pré enseignes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 18 et au III de l'article 19 de la loi du 29 décembre 1979 peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder un mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 Km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ; toutefois, cette distance est portée à 10 Km pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Article 15

Il ne peut y avoir plus de quatre pré enseignes par établissement ou par monument, lorsque ces pré enseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ni plus de deux pré enseignes par établissement, lorsque ces pré enseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. En outre :

- deux de ces pré enseignes, lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètre ou dans la zone de protection de ce monument ;
- une de ces pré enseignes lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, peut être installée, en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée lorsque ces activités y sont situées.
-

Article 15-1

(Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, art. 3)
<<Les pré enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur sont soumises à la déclaration préalable instituée par l'article 5-1 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée, dans les conditions précisées par les articles 30-1 à 30-3 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980>>.

[Retour au sommaire](#)

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux enseignes ou pré enseignes temporaires

Article 16

Sont considérées comme enseignes ou pré enseignes temporaires :

1. les enseignes ou pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2. les enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou pré enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 17

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er, de l'alinéa 1er de l'article 2, des alinéas 1er et 2 de l'article 3, l'alinéa 4 de l'article 4 et de l'article 5 du présent décret.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article 16, leur surface unitaire maximale est de 16 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol, à moins que le maire en décide autrement dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 18

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du maire lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article 7 de la même loi.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires définies au 2° de l'article 16 du présent décret et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée.

Article 19

Les autorisations prévues par l'article précédent sont délivrées selon la procédure définie aux articles 9 à 12 (1er alinéa) du présent décret.

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est d'un mois.

Toutefois, il est porté à deux mois lorsqu'un avis est requis ; cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire quinze jours avant l'expiration de ce délai.

Article 20

Les pré enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

CHAPITRE V

Dispositions pénales

Article 21

Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^o classe le fait de n'avoir pas observé les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret.

Article 22

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de la culture, le ministre de l'urbanisme et du logement, le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1982.

Par le Premier ministre : Pierre Mauroy

Le ministre de l'urbanisme et du logement, Roger Quilliot

Le ministre de l'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Gaston Defferre

Le ministre d'État, ministre des transports, Charles Fiterman

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Robert Badinter

Le ministre de l'économie et des finances, Jacques Delors

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Laurent Fabius

Le ministre du commerce et de l'artisanat, André Delelis

Le ministre de la culture, Jack Lang

Le ministre de l'environnement, Michel Crépeau

[Retour au sommaire](#)

Décret n° 82-220 du 25 février 1982

Portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif

Journal Officiel du 25 février 1982

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu de code des communes ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, notamment ses articles 6, 7, 10 et 12 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 29 décembre 1979, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations dans but lucratif est la suivante :

- 4 mètre carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés pour 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes

Article 2

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicable à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 mètres carrés.

Article 3

Dans le cas où la publicité est interdite, en application des paragraphes I et II de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier

pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser deux mètres carrés.

Article 4

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1982

Par le Premier ministre : Pierre Mauroy

Le ministre de l'urbanisme et du logement, Roger Quilliot

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Gaston Defferre

[Retour au sommaire](#)

Décret n° 82-764 du 6 septembre 1982

Réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes

Journal Officiel du 7 septembre 1982

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'État, ministre des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu le code de la route ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, notamment son article 14 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 16 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

Article 2

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'État, ministre des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1982.

Par le Premier ministre : Pierre Mauroy

Le ministre de l'urbanisme et du logement, Roger Quilliot

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Gaston Defferre

Le ministre d'État, ministre des transports, Charles Fiterman

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Roger Badinter

Décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982

Portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et modifiant l'article R 83 du code des tribunaux administratifs

Journal Officiel du 9 décembre 1982)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de l'urbanisme et du logement,
Vu le code des communes ;
Vu le code des tribunaux administratifs ;
Vu le nouveau code de procédure civile ;
Vu l'article R 25 du code pénal ;
Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;
Vu le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi du 29 décembre 1979 susvisée ;
Vu l'avis du comité des finances locales ;
Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives à la mise en demeure en vue de la suppression ou de la mise en conformité des dispositifs publicitaires, à l'astreinte administrative et à la majoration des amendes

Article 1^{er}

Dans tous les cas où le commissaire de la République prend l'arrêté de mise en demeure prévu à l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée, il en informe aussitôt le maire de la commune dans laquelle est situé le dispositif publicitaire irrégulier.

Le commissaire de la République prend cet arrêté lorsque le maire ne l'a pas pris dans le mois de la constatation de l'infraction.

L'arrêté de mise en demeure pris par le maire ou par le commissaire de la République est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Article 2

Le montant de l'astreinte administrative prévue à l'article 25 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée est réévalué chaque année dans la proportion de la variation, par rapport à l'indice du mois de janvier 1980, de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains (série France entière) calculé par l'institut national de la statistique et des études économiques pour le mois de janvier de l'année considérée.

Article 3

La demande de suspension de l'astreinte administrative prévue par l'alinéa 4 de l'article 25 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée est présentée par requête séparée. Elle est accompagnée d'une copie de la requête dirigée contre l'arrêté de mise en demeure et d'au moins trois copies.

Notification de la requête est immédiatement faite au maire et au commissaire de la République avec fixation d'un délai de réponse.

Article 4

Le 7° de l'article R 83 du code des tribunaux administratifs et modifié ainsi qu'il suit :

<<Le commissaire de la République présente les observations en défense aux recours pour excès de pouvoir introduits contre les décisions prises sur le fondement du code de l'urbanisme et de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ainsi que de ses décrets d'application>>.

Article 5

L'état nécessaire au recouvrement des astreintes prononcées en application de l'article 25 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée ou de l'article 31 de la même loi est, à défaut de diligence du maire, établi et recouvré au profit de l'État dans les conditions prévues aux articles 89 à 92 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 6

Le produit de la majoration des amendes prévue à l'article 37 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée est versé au Fonds d'équipement des collectivités locales.

Il s'ajoute aux sommes mentionnées au *b* du I de l'article 54 de la loi de finances pour 1977.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux dispositifs publicitaires

Article 7

Les publicités mentionnées à l'article 16 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par cette loi et par ses décrets d'application, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1,50 mètre carré.

Article 8

Au 2° alinéa de l'article 6 du décret du 21 novembre 1980 susvisé, les mots : <<... 3 mètres>> sont remplacés par les mots : <<... 4 mètres>>.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 9

L'article 73 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière est complété ainsi qu'il suit :

<<11° Des arrêtés prévus à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes>>.

Article 10

Tout litige afférent à un contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une pré enseigne est porté, nonobstant toute disposition contraire, devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le dispositif concerné.

Article 11

Constitue une contravention de la 4° classe le fait d'avoir apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure, une publicité :

1. dans les lieux, sur des supports, à des emplacements ou selon des procédés interdits en application des dispositions du présent décret ;
2. sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d'emplacement sur le support, définies par le présent décret ;
3. sans avoir obtenu l'autorisation exigée en application du II de l'article 42 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée ou sans avoir observé les conditions posées par cette autorisation ;
4. sans avoir observé les prescriptions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée.

Toutefois la peine d'emprisonnement n'est pas encourue pour la présente contravention.

Article 12

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1982.

Par le Premier ministre : Pierre Mauroy

Le ministre de l'urbanisme et du logement, Roger Quilliot

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Gaston Defferre

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Robert Badinter

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Laurent Fabius

[Retour au sommaire](#)

Arrêté du 17 janvier 1983

Conditions d'implantation, en dehors des agglomérations, des enseignes publicitaires et des pré enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère de routes express

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le ministre d'État, ministre des transports,
Vu le décret n° 76-148 du 11 février 1976, et notamment son article 8 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

En dehors des agglomérations, les enseignes publicitaires et les pré enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales qui n'ont pas le caractère de routes express peuvent être installées à une distance inférieure à celle de 20 mètres fixée par l'article 8 (alinéa 1er) du décret n° 76-148 du 11 février 1976, sous réserve d'être implantées en dehors du domaine public, de ne pas gêner la perception de la signalisation réglementaire, de ne présenter aucun danger pour la circulation et, en ce qui concerne les pré enseignes, d'être situées à 5 mètres au moins du bord de la chaussée.

Article 2

L'arrêté du 20 mai 1976 fixant les conditions de surface et d'implantation des enseignes publicitaires et des pré enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère de routes express, en dehors des agglomérations, est abrogé.

Article 3

Le directeur des routes et de la circulation routière au ministère des transports, le directeur général des collectivités locales et le directeur de la réglementation et du contentieux au ministère de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1983.

[Retour au sommaire](#)

Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996

modifiant le décret no 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret no 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi no 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, modifiée notamment par la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret no 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi no 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

Vu le décret no 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes pour l'application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er.

Le chapitre IV du décret du 21 novembre 1980 susvisé est complété par les articles suivants :

Art. 30-1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au préfet et au maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

Art. 30-2 La déclaration préalable comporte :

I. - Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

1. L'identité et l'adresse du déclarant ;
2. La localisation et la superficie du terrain ;
3. La nature du dispositif ou du matériel ;
4. L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
5. L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
6. Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.

II. - Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

1. L'identité et l'adresse du déclarant ;
2. L'emplacement du dispositif ou du matériel ;
3. La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
4. L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

Art. 30-3. La déclaration préalable est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune et au préfet, ou déposée contre décharge à la mairie et à la préfecture.

A compter de la date de réception la plus tardive de la déclaration, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

Art. 2.

Le chapitre II du décret du 24 février 1982 susvisé est complété par l'article suivant

Art. 13-1 L'autorisation d'installer une enseigne à faisceau de rayonnement laser prévue par l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée est délivrée par le préfet dans les formes et conditions prévues par les articles 8 et 10 à 13 du présent décret. Le préfet exerce les compétences attribuées au maire par ces articles.

La demande d'autorisation est établie en deux exemplaires et adressée par la personne ou l'entreprise qui exploite l'enseigne, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, au préfet, ou déposée contre décharge à la préfecture.

La demande comporte :

1. L'identité et l'adresse du demandeur ;
2. Un plan de situation, avec l'indication des immeubles bâtis les plus proches ;
3. Une notice descriptive mentionnant, notamment, la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits.

Art. 3

Le chapitre III du décret du 24 février 1982 susvisé est complété par l'article suivant :

Art. 15-1. Les pré enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur sont soumises à la déclaration préalable instituée par l'article 5-1 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée, dans les conditions précisées par les articles 30-1 à 30-3 du décret no 80-923 du 21 novembre 1980.

Art. 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat et le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1996.

Par le Premier ministre : Alain Juppé

Le ministre de l'environnement, Corinne Lepage

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jacques Toubon

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme Bernard Pons

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, Dominique Perben

- **DELIBERATION N° 2002/00411/S** : Autorisation à M. le Secrétaire d'Etat aux personnes âgées, Maire de Toulon, de demander à M. le Préfet du Var, la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de révision de règlement communal de publicité, enseignes et pré enseignes.
- **DELIBERATION N° 2002/00412/S** : Désignation de quatre représentants du Conseil Municipal pour siéger au groupe de travail chargé d'élaborer le projet de révision du Règlement communal de publicité, enseignes et pré enseignes.
- **ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 27/01/2003** : Constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le nouveau projet de réglementation spéciale de publicité sur le territoire de la commune de Toulon.
- **ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 23 JUIN 2008** : portant règlement local de publicité, enseignes et préenseignes de la commune de Toulon

[Retour au sommaire](#)



DELIBERATION

MAIRIE DE TOULON

Délibération prise conformément à l'ordre du jour

Affichée le : 21 OCTOBRE 2002

Transmise au contrôle de légalité le :

SEANCE PUBLIQUE DU VENDREDI 18 OCTOBRE 2002

1.4.1.

N° 2002/00411/S

Objet : Autorisation à Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Personnes âgées, Maire de Toulon, de demander à Monsieur le Préfet du Var, la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de révision de règlement communal de publicité, enseignes et pré-enseignes.

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de TOULON, tous également convoqués, se sont réunis dans les lieux accoutumés de leurs séances, en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur FALCO.

Conseillers Municipaux en exercice : 59

Présents : 45

Absents : 3

Procurations : 11

Quorum nécessaire : 30

M. Hubert FALCO - MAIRE – PRESENT

ADJOINTS

M. SANS	PRESENT	M. BRUERE	PRESENT
MME LEVY	PV à RUVIRA	M. BOUTTEFROY	PRESENT
M CAVANNA	PRESENT	MME MARTIN LOMBARD	PRESENT
MME RUVIRA	PRESENTE	M. BONNET	PRESENT
M. GOUALLEC	PRESENT	MME COCHET	PRESENTE
MME VERDERY-COCHETEL	PRESENTE	M. GACHOT	PRESENT
M. CAMELI	PRESENT	M. DI GIORGIO	PRESENT
MME NOIR	PRESENTE	M. CHENEVARD	PV à JEROME
		M. CHARRIEZ	PRESENT

CONSEILLERS MUNICIPAUX

M AVERSO	PRESENT	M. BOUR	PRESENT
MME GLUCK	PRESENTE	MME DEPALLENS	PRESENTE
MME GHERARDI	PRESENTE	MME FEUNTEUN	PRESENTE
MME GRIGORIAN	PRESENTE	M. SEILLIER	PRESENT
M. PETITJEAN	PRESENT	M. BONNUS	PV à AUDIBERT
MME LANFRANCHI	PV à BONONI	MME PAGANI-BEZY	PRESENTE
M. BONONI	PRESENT	M. GUILHEM	PV à AVERSO
M. LE BERRE	PRESENT	M. NAVARRO	PRESENT
MME GROSJEAN	PRESENTE	Mlle MATHLOUTI	PV à GERBY
MME ROY	PRESENTE	M. CHARRETON	PRESENT
M. LEONI	PRESENT	Mlle GERBY	PRESENTE
MME PICCONI	PRESENTE	MME LAOUENAN	ABSENT
MME BERARD	PRESENTE	MME DAUMAS	PRESENTE
MME HENRY	PV à GOUALLEC	M. MATEOS	PV à BRUN
MME BILLET-JAUBERT	PV à GENETELLI	M. CLEMENT	ABSENT
M. JEROME	PRESENT	M. MARFAING	ABSENT
M. PUGET	PV à BERARD	MME GALANGAU	PRESENTE
M. UNIA	PRESENT	M ALFONSI	PV à GALANGAU
MME GENETELLI	PRESENTE	M. MARANZANA	PRESENT
MME AUDIBERT	PRESENTE	MME BRUN	PRESENTE
MME GIROD	PRESENTE		

2^e page de présent

Le nouveau règlement communal de publicité enseignes et pré-enseignes a été approuvé le 24 juillet 2000.

Ce dernier scindait le territoire communal en cinq zones de publicité restreinte. L'une d'entre-elles, la zone historique reprenait entre autre, le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. Or, il s'avère que la ZPPAUP a été mise en révision le 24 janvier 2002. C'est pourquoi, il est nécessaire aujourd'hui de réviser à son tour le règlement communal, afin notamment de le mettre en conformité avec le projet de nouveau périmètre et le nouveau zonage de la ZPPAUP.

Compte tenu de la procédure et des délais à respecter, le projet de règlement pourra être ainsi approuvé dans les mêmes délais que le projet de la ZPPAUP.

Le Conseil Municipal réuni en séance publique le 18 Octobre 2002,

Où l'exposé de Monsieur Philippe SANS, Adjoint délégué à l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes relatifs à l'Administration Municipale,

Vu les articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

Vu le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale en application prévues par la loi de 1979,

Vu le décret n° 82.211 du 24 février 1982 fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes en application de la loi de 1979,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols pour la Ville de Toulon, approuvé par Monsieur le Préfet du Var le 12 mai 1978 et révisé le 22 décembre 1994,

Vu le Code de la Route, décret du 11 février 1976 n° 76.148, modifié,

Vu l'arrêté municipal en date du 06 novembre 1985 fixant les limites de l'agglomération et des lieux dits pour la Ville de Toulon,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 novembre 1989 réglementant l'éclairage en front de mer,

Vu l'arrêté municipal en date du 24 juillet 2000 arrêtant le règlement de publicité, enseignes et pré-enseignes actuellement en vigueur,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Environnement, Cadre de Vie, Vie des Quartiers en date du 02 octobre 2002,

Considérant qu'il convient de réviser la réglementation en vigueur sur le territoire de la Commune de Toulon, afin notamment de le mettre en conformité avec le projet de révision de la ZPPAUP,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Personnes âgées, Maire de Toulon, de demander à Monsieur le Préfet du Var, la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de révision de règlement communal de publicité, enseignes et pre-enseignes, en application des articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement et du décret n° 80.924 du 21 novembre 1980.

- D'autoriser Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Personnes âgées, Maire de Toulon, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Ce projet de délibération entendu, la délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

SIGNE : Hubert FALCO, Maire.



CERTIFIE CONFORME
Le Secrétaire d'Etat aux Personnes âgées
Maire de Toulon



DELIBERATION

MAIRIE DE TOULON

Délibération prise conformément à l'ordre du jour

Affichée le : 21 OCTOBRE 2002

Transmise au contrôle de légalité le :

SEANCE PUBLIQUE DU VENDREDI 18 OCTOBRE 2002

N° 2002/00412/S

Objet : Désignation de quatre représentants du Conseil Municipal pour siéger au groupe de travail chargé d'élaborer le projet de révision du règlement communal de publicité, enseignes et pré-enseignes.

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de TOULON, tous régulièrement convoqués, se sont réunis dans les lieux accoutumés de leurs séances, en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur FALCO.

Conseillers Municipaux en exercice : 59

Présents : 45

Absents : 3

Quorum nécessaire : 30

Procurations : 11

M. Hubert FALCO - MAIRE – PRESENT

ADJOINTS

M. SANS	PRESENT	M. BRUERE	PRESENT
MME LEVY	PV à RUVIRA	M. BOUTTEFROY	PRESENT
M. CAVANNA	PRESENT	MME MARTIN LOMBARD	PRESENTE
MME RUVIRA	PRESENTE	M. BONNET	PRESENT
M. GOUALLEC	PRESENT	MME COCHET	PRESENTE
MME VERDERY-COCHETEL	PRESENTE	M. GACHOT	PRESENT
M. CAMELI	PRESENT	M. DI GIORGIO	PRESENT
MME NOIR	PRESENTE	M. CHENEVARD	PV à JEROME
		M. CHARRIEZ	PRESENT

CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. AVERSO	PRESENT	M. BOUR	PRESENT
MME GLUCK	PRESENTE	MME DEPALLENS	PRESENTE
MME GHERARDI	PRESENTE	MME FEUNTEUN	PRESENTE
MME GRIGORIAN	PRESENTE	M. SEILLIER	PRESENT
M. PETITJEAN	PRESENT	M. BONNUS	PV à AUDIBERT
MME LANFRANCHI	PV à BONONI	MME PAGANI-BEZY	PRESENTE
M. BONONI	PRESENT	M. GUILHEM	PV à AVERSO
M. LE BERRE	PRESENT	M. NAVARRO	PRESENT
MME GROSJEAN	PRESENTE	M. MATHLOUTI	PV à GERBY
MME ROY	PRESENTE	M. CHARRETON	PRESENT
M. LEONI	PRESENT	M. GERBY	PRESENTE
MME PICCONI	PRESENTE	MME LAOUENAN	ABSENT
MME BERARD	PRESENTE	MME DAUMAS	PRESENTE
MME HENRY	PV à GOUALLEC	M. MATEOS	PV à BRUN
MME BILLET-JAUBERT	PV à GENETELLI	M. CLEMENT	ABSENT
M. JEROME	PRESENT	M. MARFAING	ABSENT
M. PUGET	PV à BERARD	MME GALANGAU	PRESENTE
M. UNIA	PRESENT	M. ALFONSI	PV à GALANGAU
MME GENETELLI	PRESENTE	M. MARANZANA	PRESENT
MME AUDIBERT	PRESENTE	MME BRUN	PRESENTE
MME GIROD	PRESENTE		

2^e page de présent

Conformément aux articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement reprenant la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et au décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale, il convient pour procéder à la révision de la réglementation communale de publicité, enseignes et pré-enseignes de désigner 4 représentants du Conseil Municipal qui participeront au groupe de travail chargé du projet de révision en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que le groupe de travail est présidé par le Maire de la Commune qui en cette qualité dispose d'une voix prépondérante,

Le Conseil Municipal réuni en séance publique le 18 Octobre 2002,

Ouï l'exposé de Monsieur Philippe SANS, Adjoint délégué à l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes relatifs à l'Administration Municipale,

Vu les articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

Vu le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale en application prévues par la loi de 1979,

Vu le décret n° 82.211 du 24 février 1982 fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes en application de la loi de 1979,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols pour la Ville de Toulon, approuvé par Monsieur le Préfet du Var le 12 mai 1978 et révisé le 22 décembre 1994,

Vu le Code de la Route, décret du 11 février 1976 n° 76.148, modifié,

Vu l'arrêté municipal en date du 06 novembre 1985 fixant les limites de l'agglomération et des lieux dits pour la Ville de Toulon,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 novembre 1989 réglementant l'éclairage en front de mer,

Vu l'arrêté municipal en date du 24 juillet 2000 arrêtant le règlement de publicité, enseignes et pré-enseignes actuellement en vigueur,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Environnement, Cadre de Vie, Vie des Quartiers en date du 02 octobre 2002,

Vu la délibération en date du 18 octobre 2002 autorisant Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Personnes âgées et Maire de Toulon à demander à Monsieur le Préfet du Var, la constitution d'un groupe de travail, chargé d'élaborer le projet de révision de règlement communal de publicité, enseignes et pré-enseignes,

Au vu des différentes candidatures enregistrées :

- M. Philippe SANS
- M. Jean Guy DI GIORGIO
- M. Yannick CHENEVARD
- M. Rémi BOUR

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De désigner par un vote à bulletins secrets, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 4 représentants du Conseil Municipal, pour siéger au groupe de travail chargé d'élaborer le projet de révision de règlement communal de publicité, enseignes et pré-enseignes.

Résultat du vote :

Votants : 50
Nuls : 0
Exprimés : 50

Sont élus :

- M. Philippe SANS
- M. Jean Guy DI GIORGIO
- M. Yannick CHENEVARD
- M. Rémi BOUR

- D'autoriser Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Personnes âgées, Maire de Toulon à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

SIGNE : Hubert FALCO, Maire.



CERTIFIE CONFORME
Le Secrétaire d'Etat aux Personnes âgées
Maire de Toulon



PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES MARITIMES ET
DU TOURISME**

MN

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 27 janvier 2003
portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le nouveau projet
de réglementation spéciale de publicité sur le territoire de la commune de
TOULON**

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, article L. 581-14 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la législation routière ;

Vu le décret n° 56-1427 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes (article 11) ;

Vu le décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux (article 39) ;

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale ;

Vu le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

[Retour au sommaire](#)

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1976 relatif aux conditions de surface et d'implantation des enseignes publicitaires et des préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère de routes expresses en dehors des agglomérations ;

Vu l'arrêté municipal du 24 juillet 2000 portant règlement local de publicité extérieure, enseignes et préenseignes de la commune de Toulon ;

Vu les délibérations n° 2002/00411/S et 2002/00412/S du conseil municipal de Toulon datées du 18 octobre 2002 ;

Vu la lettre de candidature de la chambre de métiers du Var du 24 décembre 2002 ;

Vu les demandes de participation avec voix consultative du comité d'intérêt local "La Roseraie – La Barre – Les Amoureux", des professionnels de l'affichage, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres mentionnés ci-après sous la rubrique "*membres associés*" ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du VAR ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué un groupe de travail chargé d'élaborer le nouveau projet de réglementation spéciale de publicité sur le territoire de la commune de Toulon.

Article 2 : La composition de ce groupe de travail est fixée comme suit :

Président : M. le maire de Toulon, représenté par M. Philippe SANS, premier adjoint,

1°) MEMBRES DE DROIT avec voix délibérative :

- Représentants de la commune de Toulon :

- M. Jean-Guy DI GIORGIO,
- M. Yannick CHEVENARD,
- M. Rémi BOUR.

- Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant (service de l'exploitation des routes et des transports, BP 501, 83041 Toulon cedex 9),

- la directrice régionale de l'environnement ou son représentant (Le Tholonet, BP 120, 13603 Aix-en-Provence cedex 1),

- l'architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant (BP 501, 83041 Toulon cedex 09),

- le directeur départemental de la sécurité publique du Var ou son représentant, commissariat central de police de Toulon (Hôtel de police, BP 5502, 83097 Toulon cedex).

2°) MEMBRES ASSOCIES avec voix consultative :

- Représentant des chambres consulaires :

- Le président de la chambre de métiers du Var ou son représentant (avenue des Frères Lumière, La Valette, BP 5, 83040 Toulon cedex 9) ;

- Représentant des associations locales d'usagers :

- M. Jean-Marc MADOUÏ, président du comité d'intérêt local "la Roseraie, la Barre, les Amoureux", 240 rue du docteur Gibert, 83100 Toulon, ou son représentant ;

- Représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres :

- M. Michel CAULET ou son représentant, société AVENIR, La Pénétrante, 7 avenue du Mercantour, 06800 Cagnes-sur-Mer,

- M. François BERNELIN ou son représentant, société VIACOM OUTDOOR, 57 Montée de Saint-Menet, ZI Delta, BP 89, 13371 Marseille cedex 11,

- M. Patrice CARDILE ou son représentant, société PISONI, 164 avenue Franklin Roosevelt, BP 945, 83050 Toulon cedex,

- M. Paul GARAVINI ou son représentant, société DAUPHIN, 406 avenue Joseph Gasquet, 83000 Toulon.


Article 3 : La commission se réunira, autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Var et le Maire de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont ampliation sera adressée à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Toulon, le 27 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Luc NEVACHE

Pour amplification
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Claude Béatrice SPIRE

[Retour au sommaire](#)



PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Toulon, le 26 MARS 2008

REF. A RAPPELER :
2D4B/HD 2008.
☎ : 04.94.18.84.23.
☎ : 04.94.18.82.84.
helene.donker@var.pref.gouv.fr

COMMUNE DE TOULON

Projet de règlement de publicité de la commune

Séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
dans sa formation spécialisée « publicité » du 29 février 2008

Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

La commission de la nature émet un avis favorable sur le projet de règlement de publicité de la commune de Toulon.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville - Avenue de La République - BP 1407 - 83056 TOULON Cedex
www.toulon.com

Service
Aménagement
Environnement urbain

Tél. 04 94 36 33 87
Fax. 04 94 36 89 62

Visa Mr SANS
Adjoint au Maire

Visa M. JEROME
Directeur du Service

Affaire suivie par R. FRANCOIS
Responsable du Service

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, ENSEIGNES et PRE
ENSEIGNES DE LA COMMUNE DE TOULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes relatifs à l'Administration municipale,

Vu les articles L581-1 à L581-45 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R 581-1 à R 581-88 du Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan d'Occupation des Sols approuvé

Vu le Code de la Route, décret du 11 février 1976 n°76.148, modifié,

Vu l'arrêté municipal en date du 6 novembre 1985 fixant les limites de l'agglomération et des lieux dits pour la Ville de Toulon,

Vu l'arrêté municipal en date du 24 juillet 2000 arrêtant le règlement de publicité, enseignes et pré enseignes en vigueur,

Vu la délibération n°2002/00411/S du Conseil Municipal du 18 octobre 2002 autorisant la constitution d'un groupe de travail en vue d'élaborer un projet de révision du règlement communal de publicité enseignes et pré enseignes,

DG Économie et développement
Direction Développement urbain



Vu la délibération n°2002/00412/S du conseil municipal en date du 18 octobre 2002 désignant les quatre représentants du Conseil Municipal devant participer au groupe de travail pour la révision du règlement,

Vu l'arrêté du Préfet en date du 27 janvier 2003 constituant le groupe de travail,

Vu l'arrêté du Préfet de Région n°2007-70 en date du 23 mars 2007 créant sur la Commune une nouvelle ZPPAUP,

Vu le projet de règlement accepté par le groupe de travail en date du 24 octobre 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission des sites en date du 29 février 2008,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Environnement Urbain en date du 29 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Toulon en date du 16 mai 2008 approuvant le projet de règlement,
Considérant qu'il importe de réviser la réglementation en vigueur sur le territoire de la Commune de Toulon afin de procéder à sa réactualisation et son harmonisation.

ARRETONS

Article 1 : La publicité, les enseignes et les pré enseignes sont réglementées à l'intérieur du périmètre d'agglomération et hors ce périmètre, selon le règlement annexé au présent.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans la rubrique annonces légales de deux quotidiens régionaux, ou locaux, diffusés dans tout le département, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'un affichage en Mairie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 4 : Le dossier comprenant le règlement, et ses annexes est tenu à la disposition du public.

- en Mairie, Service Aménagement et Environnement Urbain, 9^{ème} étage aux jours et heures habituelles d'ouverture

Article 5 : Le présent arrêté sera mis en application conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et les publicités, enseignes et pré enseignes déjà installées sur le territoire de la Commune à la date d'opposabilité du présent


DG Économie et développement
Direction Développement urbain



document devront être rendues conformes aux dispositions de celui-ci dans un délai de deux ans.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et les services de Police et de Gendarmerie, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.


Hubert FALCO
Maire de Toulon
Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du
Territoire

23 JUIN 2003

DG Économie et développement
Direction Développement urbain



[Retour au sommaire](#)

